** Année 1957. — N° 8 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 8 Février 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 288).

2. — Dépôt d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 288).

3. — Commission de l'intérieur. — Octroi de pouvoirs (p. 288).

4. — Retrait de l'ordre du jour (p. 288).

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

5. — Suspension et reprise de la séance (p. 288).

M. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 289).

7. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 289).

Art. 15 *bis:*

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction; Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la construction et au logement. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 16:

MM. Abel-Durand, Edgard Pisani, rapporteur; François Schleiter, Maurice Walker, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances; Descours-Desacres, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Léo Hamon, Yves Jaouen, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction; MM. Vincent Delpuech, Marcel Bertrand, Le Basser, Plazanet, Pidoux de la Maduère.

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, Edgard Pisani, rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, Edgard Pisani, rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Julien Brunhes. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 A:

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, Edgard Pisani, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 B:

M. Edgard Pisani, rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 16 *bis:* suppression.

Art. 17:

MM Descours-Desacres, rapporteur pour avis; Edgard Pisani, rapporteur.

Amendement de M. Marcel Bertrand. — MM. Marcel Bertrand, Edgard Pisani, rapporteur; le président. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18:

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, Edgard Pisani, rapporteur. — Adoption.

MM. Claudius Delorme, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 A:

Amendement de M. Marcel Bertrand. — MM. Marcel Bertrand, Edgard Pisani, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 305).
9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 305).
10. — Transmission d'un projet de loi (p. 305).
11. — Transmission d'une proposition de loi (p. 306).
12. — Dépôt de rapports (p. 306).
13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 306).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 306).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi du cinquième rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en exécution des prescriptions de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948.

Acte est donné du dépôt de ce rapport, qui sera transmis à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

— 3 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Octroi de pouvoirs.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande d'octroi des pouvoirs prévus à l'article 30 du règlement, formulée par la commission de l'intérieur pour se rendre dans les départements algériens et s'y informer des conditions d'application des décrets n°s 56-1661 à 56-1664 du 11 décembre 1956 ainsi que du climat politique général régnant dans ces départements.

J'ai donné lecture au Conseil de la République de cette demande au cours de la séance du 31 janvier 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les pouvoirs prévus à l'article 30 du règlement sont octroyés à la commission de l'intérieur.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi de M. de Pontbriand, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 28 novembre 1955, rendant obligatoire l'assurance des chasseurs (n°s 171 et 286, session de 1956-1957).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'oppose au vote sans débat de ce texte.

Je vous demande, par conséquent, de bien vouloir le retirer de l'ordre du jour.

M. le président. Le Gouvernement s'opposant à l'adoption sans débat de ce texte, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 5 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 117, 262, 328, 330, 333, 350 et 352, session de 1956-1957.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 *bis* du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le président, mes chers collègues, la séance de ce matin avait été fixée à dix heures quarante-cinq pour permettre à la commission des finances et à la commission de la reconstruction de se réunir auparavant. La commission de la reconstruction l'a fait et vient de suspendre ses travaux. De son côté, la commission des finances entend présentement M. le président Ramadier et notre rapporteur, M. Pisani, y est naturellement retenu.

Je demande donc une suspension de séance, en attendant la fin de la réunion de la commission des finances.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de la commission de la reconstruction, tendant à suspendre la séance en attendant la fin des délibérations de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à onze heures quarante-trois minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission. Monsieur le président, l'audition de M. le président Ramadier par la commission des finances vient de se terminer, mais celle-ci n'a pas pour autant achevé ses travaux et le rapporteur de la commission de la reconstruction est obligé de demeurer près d'elle.

Dans ces conditions, je crois qu'il n'est pas opportun de siéger quelques courts instants avant le déjeuner et je propose que la séance soit suspendue, pour être reprise à seize heures.

M. le président. Mes chers collègues, vous venez d'entendre la proposition de M. le président de la commission de la reconstruction.

Il n'y a pas d'opposition?...

Cette proposition est adoptée.

En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures dix minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

« 1° Comment le Gouvernement estime qu'il peut concilier sa politique favorable à une réunification de l'Allemagne et la signature de traités aussi lourds de conséquences qu'Euratom et marché commun dont il est entendu que l'Allemagne occidentale pourra se libérer dès sa réunification;

« 2° Si l'on doit entendre les dernières déclarations de M. le ministre des affaires étrangères de la République fédérale comme annonçant une prochaine dévaluation du franc et si une telle prise de position a été décidée après consultation de M. le ministre français des affaires économiques et financières. »

II. — « M. de Montalembert demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les raisons pour lesquelles les quantités indispensables de vaccin antiaphteux ne sont pas mises à la disposition des éleveurs et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses inadmissible ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logement et les équipements collectifs.

Je rappelle qu'en application d'une décision du Conseil de la République prise au cours de la séance d'hier, conformément à l'article 65 *bis* du règlement, aucun amendement n'est plus désormais recevable.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 15 *bis* dont la commission propose la suppression.

M. Edgard Pisani, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Dans une première analyse du texte, la commission de la reconstruction avait admis le principe posé par l'article 15 *bis* tel qu'il lui était parvenu de l'Assemblée nationale.

Le principe posé était que les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, étaient habilités à souscrire des participations aux sociétés d'économie mixte chargées de procéder à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles.

Si mes souvenirs sont exacts, c'est à la demande de la commission des finances que cet article a été disjoint. Dans le rapport supplémentaire qu'elle a présenté, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre s'est rangée à l'avis de la commission des finances, estimant en effet que les engagements et les charges des organismes d'H. L. M. étaient assez importants pour qu'on n'ait pas à les entraîner dans de nouvelles voies.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission des finances. Nous voudrions que la disposition votée par l'Assemblée nationale soit maintenue. Nous considérons, en effet, qu'il s'agit là d'une mesure qui pourrait être extrêmement efficace pour les organismes d'H. L. M.

C'est pourquoi nous insistons auprès du Conseil pour qu'il accepte de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 15 *bis*.

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

J'en donne lecture:

« Art. 15 *bis*. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 78-2, ainsi conçu:

« *Art.* 78-2. — Dans chacune des sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles, la partie du capital social non souscrite par les personnes publiques devra être répartie de manière que soit assurée, au sein de chacune de ces sociétés, une représentation équitable des intérêts des futurs utilisateurs des terrains.

« Les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations à ces sociétés. »

Quel est l'avis de la commission?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission de la reconstruction confirme la position qu'elle a prise primitivement; mais elle laisse le Conseil juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

(*Le Conseil décide de ne pas prendre ce texte en considération.*)

M. le président. Je rappelle que la commission avait, dans son texte, supprimé l'article 15 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 15 *bis* reste supprimé.

M. le président. « Art. 16. — Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement urbain, le Gouvernement établira dans le délai d'un an et après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement des programmes généraux et pluriannuels portant notamment sur la voirie, les divers réseaux de confort, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les aires de stationnement et de camping, et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

« Le programme pluriannuel d'équipements urbains devra être établi en rigoureuse correspondance avec les programmes de construction de logements.

« Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de façon que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

« Des mesures seront prises pour l'aménagement tant des conditions de prêt à l'habitation que de la législation sociale pour que dans les grands ensembles d'habitation les équipements sociaux résidentiels indispensables puissent être édifiés.

« Le Gouvernement pourra modifier le régime des fonds existants afin d'unifier et de coordonner leur action.

« Il fixera le mode de répartition entre constructeurs, d'une part, collectivités et concessionnaires de services publics, d'autre part, des charges d'équipement résultant des constructions neuves. Il fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles existant aux divers réseaux urbains. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, avec l'article 16, nous abordons un domaine qui me paraît déborder singulièrement l'objet primitif de la loi-cadre sur la reconstruction. Il va mettre en cause les collectivités, les conseils municipaux, les conseils généraux eux-mêmes.

Avant de me faire une opinion sur ce texte, tel qu'il a été modifié par la commission de la reconstruction, je désirerais poser à son rapporteur des questions précises pour éclairer mon esprit sur la portée de ce texte que je ne saisis pas encore, et demander des précisions sur la portée et la nature des innovations qu'il peut comporter et sur la réalisation de ces innovations.

Je lis cet article: « Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement urbain... ». Cette rédaction est plus large que le texte primitif du projet du Gouvernement. Je pose une première question. S'agit-il des investissements de l'Etat ou également des investissements des conseils généraux ou des conseils municipaux ?

Je continue ma lecture:

« ...le Gouvernement établira dans les délais d'un an et après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement, des programmes généraux... » Il semble qu'il s'agisse là d'un programme national, d'un programme général d'équipement s'étendant à tout le pays et non d'un programme spécial à chaque collectivité. C'est du moins ainsi que je comprends le texte.

Sur quoi portera ce programme ? Il portera notamment sur la voirie. Je voudrais, à ce sujet, poser une question précise. La voirie, c'est la voirie nationale, la voirie départementale, la voirie communale, la voirie urbaine et la voirie rurale. Qu'entend-on par « voirie » dans le texte ? Le programme général va-t-il s'étendre à la voirie relevant présentement du domaine du conseil général ou du conseil municipal ?

Le programme portera également sur les réseaux de confort. Je suppose qu'il s'agit là de l'électricité et des adductions d'eau.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Des égouts aussi!

M. Abel-Durand. Des égouts en effet. Il portera aussi sur « les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux ». Je montrerai tout à l'heure que je suis d'accord sur ce point.

Le programme portera en outre sur les espaces verts — voici un plan d'équipement qui devrait être national et qui va définir les espaces verts à réserver dans le pays et dans nos villes — sur les aires de stationnement et camping — voici un plan qui va s'étendre sur les hôpitaux et, à l'autre extrémité, jusqu'au camping — sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités. C'est ainsi que je comprends le texte. Comme vous le voyez, sa portée est immense.

Que restera-t-il à la décision des conseils municipaux et des conseils généraux ? Je me le demande.

J'avoue être quelque peu déçu après les espérances que m'avait donné le discours de M. Pisani lui-même, qui déclarait: « C'est au niveau de l'acte, au niveau de l'événement, au niveau de nos provinces qu'apparaissent les extrêmes exigences de la vie ».

Eh bien, oui, voilà ce que nous a promis notre rapporteur! J'étais plein d'espoir dans cette décentralisation qui vise à revitaliser nos collectivités régionales, mais qui commence par une centralisation et qui déborde tout ce qui a existé ici dans l'administration française.

Je vais préciser ma question sur ce point. Quelles ont été les innovations ? Il existe déjà quelque chose sur les points importants. Il existe dès maintenant des plans d'équipement. Il y en a un que je connais particulièrement, car j'ai passé de longues journées à son édification, c'est le plan national de l'organisation hospitalière. Sur ce même plan sont placées les aires de camping. Il y aura un plan national du camping.

Le plan national d'organisation hospitalière est à sa seconde phase. Il y a un second plan quinquennal, dans lequel la commission, dont je fais partie — je suis même vice-président — a, sur les propositions du Gouvernement, examiné une série de projets qu'elle a classés par ordre d'importance. Elle les a examinés individuellement, en se préoccupant de leurs différents aspects et même des rapports avec la population, non seulement de la ville, mais aussi des collectivités qui rayonnent. Voilà un exemple de plan d'équipement hospitalier. Va-t-on l'étendre à tout le reste ? Va-t-on modifier ce plan pour le mettre en concordance avec les divers autres aspects du plan général d'équipement dont je comprends le but ? Il s'agit de le faire concorder avec les possibilités des finances de l'Etat ou de celles des collectivités locales. Nous ne savons même pas desquelles il s'agit. Il serait important de savoir si les possibilités financières envisagées sont celles de l'Etat ou bien celles des collectivités locales.

Voulez-vous que je vous dise comment un tel plan peut-il être dressé ? Cela se passe très simplement. J'ai non loin de moi des témoins. On examine un projet d'après les normes générales, d'après la situation géographique, d'après les besoins réels, on l'examine d'après les ressources qui, elles aussi, varient suivant l'apport de l'Etat, l'apport du conseil général et celui des communes. On l'examine d'après les possibilités des établissements hospitaliers et d'après le prix de journée existant. On examine quelle est la marge existante dans le prix de journée qui permettra de l'augmenter.

Voilà quel est le problème pratique. Ce problème pratique va-t-il se trouver dilué dans cet ensemble général et faudra-t-il le confronter avec le plan du camping ? C'est bien cependant ce qui résulte du texte qui nous a été présenté.

Le projet du Gouvernement était relativement modeste dans sa rédaction. (*M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait un signe d'assentiment.*) Il posait un principe sur lequel je suis parfaitement d'accord, ayant personnellement l'expérience — plus que quiconque dans cette Assemblée — de l'établissement d'un plan pour lequel on doit tenir compte de toutes les possibilités. Va-t-on se lancer dans un gigantisme tel que tout l'équipement urbain s'y trouvera englobé ?

Que voulez-vous, mesdames, messieurs, je désespère devant cet immense problème, quand je songe que pour l'établissement d'un plan hospitalier nous avons remis le travail cinq ou six fois sur le métier. Comme M. Pisani avait infiniment raison! C'est au niveau de nos provinces que de pareilles questions doivent se traiter; j'en suis si profondément pénétré que j'étais à la commission du plan hospitalier le défenseur obstiné de l'autonomie de décision des autorités locales, des conseils municipaux, des commissions administratives des hôpitaux contre une tendance centralisatrice qui, cependant, n'avait certainement jamais eu les ambitions singulièrement plus larges qui se manifestent dans le texte qui nous est soumis.

Voilà ce que je voulais dire. Il est possible que je me trompe, que j'interprète mal le texte qui nous a été présenté. J'avoue humblement que je puis me tromper parce que j'ai peut-être mal interprété le texte. Cependant, je fais appel à mes connaissances grammaticales, à mes connaissances administratives, à mon expérience qui, hélas! est déjà longue, aux difficultés qu'on a pu trouver.

Telles sont les observations que je voulais présenter.

Je vais passer à une autre série, car je ne voudrais pas avoir à reprendre la parole, ayant l'espérance que M. le rapporteur me donnera tous apaisements.

L'article 16 comporte un alinéa ainsi rédigé:

« Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de façon que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources. »

Mais c'est l'idéal que nous poursuivons toujours. Quelle différence y a-t-il entre préfinancement et financement ? Le préfinancement est une avance sur le financement. C'est ainsi qu'étymologiquement il se présente, mais il faut trouver des ressources.

J'indique, en prenant un cas particulier, comment on puise partout où l'on peut, qu'il faut tenir compte des possibilités contributives des collectivités. C'est sûr.

Apercevant près de moi M. Pic, voilà que me reviennent à l'esprit des souvenirs remontant au moment où il siégeait dans cette Assemblée — peut-être nous retrouverons-nous un jour face à face. Devant les prétentions des commissions d'investissement — car il faudra en arriver là plus tard — ou les prétentions de commissions d'acquisitions immobilières des collectivités, nous nous élevions alors avec force contre les ingérences dans les décisions des représentants des autorités locales. Voilà ce qui se présente.

Je dis « autorités locales ». J'arrive de Strasbourg où j'ai pris part à la conférence européenne des pouvoirs locaux. Une des revendications formulée de façon unanime par les représentants des collectivités locales des différents pays était l'autonomie. Que faire de cette autonomie ? Que deviennent nos modestes communes ? Que deviennent même nos modestes départements lorsque les décisions qu'ils auront prises au sujet de l'équipement des réseaux d'égouts devront être confrontées avec un immense plan national ?

Encore une fois, je souhaite des apaisements car mes vœux personnels sont conformes à ceux qui étaient exprimés dans le texte plus souple du projet gouvernemental.

Voilà ce que je voulais dire. Je m'excuse de l'avoir dit peut-être trop longuement. (*Applaudissement au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Abel-Durand essaie d'enfermer le rapporteur de la commission de la reconstruction et la commission elle-même dans une espèce de contradiction. Il souligne que, dans le rapport oral qui a été présenté au nom de la commission, une allusion très ferme ou, plus exactement, mieux qu'une allusion, une affirmation très ferme, a été apportée dans un sens conforme à son vœu, qui est celui de l'autonomie des collectivités locales. Il croit trouver dans l'article 16 une atteinte à cette autonomie.

Je voudrais profiter de l'occasion qu'il nous offre pour essayer de déterminer la signification exacte de cet article et pour expliquer comment la commission de la reconstruction a conçu ce plan.

D'abord, je voudrais dire à M. Abel-Durand que la notion de plan ne saurait être contraire, dans nos conceptions présentes, à une autonomie des collectivités locales, car la notion de plan est une notion de prévision, donc, dans une certaine mesure, une notion de certitude donnée aux collectivités locales.

Je voudrais, à cet égard, souliger que l'incertitude où l'on est des moyens mis à la disposition des collectivités locales à terme, pèse plus lourdement sur les collectivités qu'aucune tutelle.

Si un jour un système de prévision suffisamment clair et précis permettait aux collectivités locales de fonder leurs prévisions sur des prévisions nationales, il leur serait alors aisé de pouvoir, dans le cadre du plan national, trouver leur place et réaliser leurs travaux.

L'idée de départ de ce texte de l'article 16 tel qu'il vous a été présenté est née de la constatation d'un certain nombre d'événements détestables. Combien d'équipements n'ayant pas été prévus dans le même mouvement de pensée, dans la même volonté organisatrice par des ministères différents, sont arrivés à des dates différentes et ont rendu les chantiers difficiles !

Combien y a-t-il de logements qui, construits avec des subsides du ministère de la reconstruction et sans que le ministère de l'intérieur ait inscrit les réseaux d'égouts et les adductions d'eau à son budget, n'ont pas pu être occupés pendant des mois parce que les réseaux de confort n'existaient pas ?

Dois-je aussi évoquer le fait qu'ayant reçu pour une ville que je connais bien des crédits pour la construction de logements, me tournant vers le ministère de l'éducation nationale pour demander que fût financée la construction de l'école correspondant à ces logements, il a pu m'être dit que rien n'était prévu au plan, si bien que nous avons couru le risque de voir pendant des mois, pendant des années peut-être, les enfants dans l'état de ne pouvoir être scolarisés ?

De la même façon, si d'une part le ministère de la reconstruction, d'autre part les ministères de l'intérieur, de l'éducation nationale et celui de la santé publique prévoient des plans qui ne tiennent pas compte de l'augmentation de la matière urbaine, il n'est pas douteux que nous connaîtrons des difficultés et qu'en définitive ces difficultés se retourneront contre les collectivités locales que, sous prétexte d'autonomie, nous aurons rendues incapables de vivre.

Que veut dire alors le plan ?

Le plan est un élément prévisionnel qui permet d'affirmer que, pour X milliers de logements, il doit être prévu X milliers de lits d'hôpital, de maternité, telle longueur d'égouts, de canalisations d'eau, afin que, l'ensemble des ministères marchant du même pas, la vie des collectivités s'organise suivant une pensée unique et non pas au gré des concurrences ministérielles.

M. François Schleiter. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Schleiter, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. François Schleiter. Je m'excuse infiniment, monsieur le rapporteur, de vous interrompre dans une démonstration qui retient tellement l'attention du Conseil de la République, mais j'ai été également attentif aux paroles de M. le président Abel-Durand. Si je reconnais le mérite de ce plan d'ensemble auquel vous nous conviez, je crois savoir que de nombreux collègues, ici, pensent aussi — en tout cas c'est le résultat de l'expérience quotidienne de plusieurs — que le plan peut sembler excellent pour l'ensemble de la nation, mais s'agissant de la gestion de nos collectivités locales et départementales, l'expérience nous montre que, quels que soient les plans, ils doivent être adaptés au jour le jour et qu'il est impossible — et cette opinion a déjà été exprimée dans l'autre Assemblée de façon très ferme et très solennelle — de gérer nos départements et nos communes avec une précision de cinq ans, par exemple.

En conséquence, si par malheur nous vous suivons, monsieur le rapporteur...

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Par bonheur !

M. François Schleiter. Par bonheur du point de vue idéal, mais non sur le plan pratique où je suis obligé de demeurer en ce qui me concerne — si donc nous vous suivons, si, pour gérer nos collectivités, nous sommes obligés d'avoir pris rang dans l'ensemble de votre plan, et si, par malheur, nous n'avons pas pris rang et que les conditions du moment se modifient cette année ou l'an prochain, nous sommes condamnés à ne rien pouvoir réaliser et nous sommes condamnés à l'impuissance. C'est ce que nous redoutons.

Tel était le sens de l'intervention de M. Abel-Durand et je m'excuse auprès du Conseil de la République d'avoir, à côté d'une construction que vous me permettrez de qualifier d'idéale et que je reconnais fort séduisante, osé vous interrompre pour appeler votre attention sur nos bien cruelles réalités quotidiennes. (*Applaudissements à droite.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je pardonnerai d'autant plus volontiers à M. François Schleiter qu'il m'a donné l'occasion d'apporter de nouvelles précisions.

Il semble que M. Schleiter, venant à la rescousse du président Abel-Durand, qui avait été pourtant fort éloquent, veuille reprocher au système que je tentais d'analyser d'être idéal.

Je crois d'abord qu'à vouloir toujours s'écarter de l'idéal sous le prétexte qu'il est difficile à atteindre, l'on en arrive à un type d'administration semblable à celui que nous connaissons, et qui est à la fois très loin de l'idéal et tragiquement peu efficace.

M. François Schleiter. Sur le plan municipal, il n'est pas mal.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je vais me permettre d'évoquer ici une expérience d'un type nouveau. J'ai été joueur de basket-ball et je m'étonnais de constater que certaines grandes équipes, auxquelles je me heurtais et devant lesquelles j'étais chaque jour défait, avaient un certain nombre de numéros, que le capitaine lançait au moment d'une attaque. Après m'en être inquiété, j'ai appris que les grandes équipes de basket-ball avaient un certain nombre de formules d'attaque qui portaient un numéro et que le capitaine décidait de la formule au moment de l'attaque. Les choses ne se passaient pas toujours comme le voulait l'équipe attaquante et il nous arrivait tout de même de prendre le ballon au passage.

Cependant, sous prétexte qu'un adversaire existe et qu'il peut contrebattre une tactique, faut-il s'interdire de faire des prévisions ? Vous nous reprochez la prévision sous prétexte qu'elle peut être déjouée. Mais il faut prévoir, au risque de s'adapter en cours de route ! Nous n'avons plus le droit de faire une politique du chien crevé au fil de l'eau. Nous devons prévoir à long terme parce que notre jeunesse l'exige et que notre avenir le commande.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Très bien !

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Nous ne pouvons pas continuer, mesdames, messieurs, à voir déléguer par le ministère de la construction des milliards pour la construction de logements alors que le ministère de l'intérieur ou de l'éducation nationale reste sourd aux demandes de subventions correspondantes pour les écoles et les égouts. Nous n'avons pas le droit d'admettre plus longtemps qu'une concurrence existe entre les ministères qui rende ces grandes maisons incapables de coopérer.

Nous avons le devoir de faire en sorte que les crédits que l'Etat consacre à la construction et à l'aménagement du territoire soient engagés de telle façon que la construction, l'équipement scolaire, les équipements fondamentaux marchent d'un même pas.

Vous me dites, parce que vous êtes sénateur-maire : « Je préfère de beaucoup le système d'imprévision, car au fond, à la dernière minute, compte tenu de ma personnalité et de l'influence que je peux avoir, j'obtiens, grâce à la politique des petits paquets de subventions du ministère de l'intérieur, ce qu'il me faut pour l'équipement de ma commune. » A mon sens l'équipement des collectivités locales ne doit pas dépendre de la personnalité de ceux qui les administrent. Il est nécessaire que l'administration se dépersonnalise un peu et que les subventions de l'Etat aillent aux collectivités locales qui en ont besoin. Veuillez m'excuser de tenir ce langage, mais autrement je manquerais à la mission qui m'a été confiée et je ne serais pas fidèle à mon expérience, qui est sans doute moins grande que celle de notre collègue.

M. Abel Durand. Elle est sur le plan préfectoral, donc supérieure à celle d'un simple président de conseil général.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* J'ai le devoir de dire qu'en dehors d'un élément prévisionnel qui permette à tous les ministères de marcher à la même cadence, à tous les crédits d'être concomitants, nous ne ferons pas un équipement satisfaisant de ce pays. C'est la signification de cet article.

Qu'on ne vienne pas dire que nous avons eu le tort de faire une énumération aussi longue que celle que nous avons établie. Il est possible que, dans la hiérarchie, les équipements hospitaliers soient plus importants que les aires de camping. Mais une ville n'est pas une ville tant qu'elle n'est pas complète, tant qu'elle ne comporte pas les éléments nécessaires à l'habitat : éducation, santé, mais aussi accueil de la jeunesse qui passe. Faisons des villes accueillantes. N'acceptons plus de voir ce à quoi nous assistons constamment : certains équipements assurés d'une façon satisfaisante et les autres en retard. Notre jeunesse sort, campe de plus en plus. Allons-nous la rejeter systématiquement le long des ruisseaux dans des conditions inconfortables ou au contraire l'accueillir dans des aires aménagées spécialement ?

En mentionnant le camping dans cette énumération, nous n'avons pas voulu lui donner la même importance qu'à l'équipement hospitalier ou aux écoles, mais simplement préciser qu'une ville complète exige un certain nombre d'équipements parmi lesquels, en queue de liste si je puis ainsi m'exprimer, figure le camping.

Monsieur le président Schleiter, voici deux fois en vingt-quatre heures que l'on reproche à la commission de la reconstruction d'avoir réalisé une construction idéale. C'est un reproche qu'elle accepte, il a une saveur particulière dans un milieu politique. Mais la construction que vous propose la commission n'est pas idéale. Elle est la condition de l'épanouissement de nos collectivités qui ne connaîtront leur autonomie que dans le cadre de prévisions qu'elles pourront faire et dont il est précisé à l'article 16 qu'elles seront faites en accord avec les collectivités. *(Applaudissements au centre.)*

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Qu'il me soit permis de répondre à M. Pisani que je ne suis pas tellement en désaccord avec lui.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Ah !

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Ce serait surprenant !

M. Abel-Durand. Que certaines normes soient recommandées et même imposées, je l'admets ; mais que, de Paris, on édicte un plan qui s'imposera à l'ensemble du territoire et dont les conditions seront telles que, comme l'a rappelé M. Schleiter, il pourra faire obstacle parce que l'inscription et les radiations nécessaires n'auraient pas été faites comme elles auraient dû l'être, c'est là qu'est la différence.

Et puis enfin, tout de même, nous, administrateurs locaux, maires, présidents de conseil général, sommes-nous tellement fermés aux idées que vous indiquiez tout à l'heure ? Lorsque nous construisons des écoles, ne nous préoccupons-nous pas immédiatement de la voirie, des adductions d'eau ?

Voulez-vous un exemple personnel ? Je suis dans l'obligation de construire un hôpital psychiatrique. La nécessité m'oblige, parce qu'il est situé en pleine campagne, à édifier un village. Je dois me préoccuper des adductions d'eau et des écoles. Le reproche que je vous fais avec véhémence, c'est d'attribuer aux administrateurs locaux une pareille imprévision. Nous pensons à ces besoins, nous y pourvoyons.

Mais notre situation locale n'est pas partout la même. La situation de Verdun que je connais bien est très différente de celle de Marseille.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Abel-Durand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pisani avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Il est trop facile d'instaurer dans cette assemblée un débat entre ceux qui défendent les collectivités locales et celui qui essaye, au nom d'une commission, d'avancer un certain nombre de critères d'ordre. Est-il besoin, est-il vraiment nécessaire de dire que nous aussi, nous sommes soucieux des collectivités locales ? Il est plus facile de l'affirmer que de poser un certain nombre de principes comme nous l'avons fait dans le texte. L'on semble m'opposer mon expérience préfectorale. Oui, et j'en suis fier, et quel hommage m'a rendu le corps électoral composé de maires...

M. Abel Durand. Pas de personnalités, s'il vous plait, cela vaudra mieux. Notre débat est objectif.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* C'est vous qui tout à l'heure avez opposé votre expérience d'élu local à mon expérience préfectorale.

M. Abel-Durand. Parce que vous m'écrasiez moi-même de votre supériorité préfectorale et que j'ai l'expérience des gestions communales. J'ai bien le droit de me défendre. (*Applaudissements à droite.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Alors je veux simplement vous dire, monsieur le président Abel-Durand, que nous aussi, nous avons le souci de défendre les collectivités locales et que nous pourrions le dire avec solennité, véhémence et éclat. En déposant ce texte, nous prétendons les servir par des voies différentes de celles que vous auriez peut-être choisies.

M. Marcel Plaisant. Mais vous dépouillez ces collectivités de leurs prérogatives essentielles.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Pour ma part, je serai volontiers d'accord avec les arguments de M. le rapporteur lorsqu'il insiste sur la nécessité d'harmoniser les programmes d'exécution. Je crois en effet que dans la mesure où le texte impose cette harmonisation, il est excellent.

Ce qui m'inquiète dans cet article, monsieur le rapporteur, ce sont les mots suivants: « Le Gouvernement établira dans le délai d'un an » — ce qui est un délai fort court, d'ailleurs — « et après consultation des collectivités locales, etc... ».

Sur ce point, nous ne sommes pas d'accord. Nous savons ce que valent ces consultations et quel cas en est fait, trop souvent, par les services centralisés à Paris. Ce que réclament les collectivités locales, c'est d'être associées plus étroitement non seulement à l'élaboration des programmes, mais aussi à l'élaboration du plan. Si vous voulez rénover ce pays, si vous voulez redonner à ses habitants le sens de l'intérêt national incarné par les collectivités locales, il ne faut pas leur ôter tout pouvoir de décision en matière de plan.

Ce qui m'inquiète dans ce texte, c'est qu'il donne des pouvoirs au Gouvernement après une simple consultation des collectivités locales et non après un « avis conforme ».

Ces collectivités demandent au contraire à être associées étroitement à l'élaboration du plan — que je distingue des programmes — et ensuite nous nous conformerons à des programmes qui permettront de coordonner et d'harmoniser les efforts sur le plan financier.

Je voudrais donc que M. le rapporteur nous apporte tous apaisements sur la valeur de cette consultation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je crains que la notion de plan ait été mal saisie par M. Walker lui-même. L'acte de décision en matière d'investissement est une délibération de la collectivité intéressée et ceci en vertu de la loi de 1884 pour les communes et de 1871 pour les conseils généraux.

Il ne saurait être question de porter atteinte à cette législation fondamentale puisque un autre article suggère qu'un aménagement soit apporté à ces textes pour les adapter aux données actuelles de la gestion municipale. Ce n'est donc pas au niveau de l'acte de décision de la collectivité intéressée que la question se pose.

Le plan est un organe prévisionnel à l'échelon national qui permet d'établir un parallélisme entre les différents besoins des collectivités. Je me tourne alors vers M. le président Abel-Durand pour lui dire que la commission à laquelle il appartient a établi des critères tendant à dire que pour 250 personnes nouvelles, il faut un lit d'hôpital, deux lits de maternité, etc. Le plan d'équipement des collectivités locates consisterait précisément à dire que dans la mesure où l'on prend pour base 300.000 logements — tel est notre objectif — nous devons prévoir parallèlement les équipements scolaires, les équipements de rues, les équipements d'égouts, afin que tous les équipements connexes suivent le même rythme. Mais il n'a jamais été question — je tiens à le dire et je m'excuse de la passion que j'apporte à défendre ce texte — il n'a jamais été question de substituer la notion de plan à la délibération des collectivités locales dont l'autonomie n'est pas mise en cause par le présent texte.

Le plan est une discipline imposée à l'Etat et une certitude accordée aux collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Votre commission des finances a accepté l'article 16 sans observation particulière, car si elle pense que la coordination est nécessaire, elle estime aussi que là où les collectivités locales ont oublié certains éléments de la cause, il appartient à l'administration préfectorale d'intervenir pour les leur rappeler.

C'est pourquoi votre commission des finances approuve le texte, mais elle m'a chargé de poser une question. Il est dit, à cet article: « Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectiivtés locales, de façon que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources. »

C'est là le point essentiel. Si M. le ministre des finances peut nous apporter des assurances, nous serons unanimes à faire part à M. Pisani de notre accord.

M. Yves Jaouen. Surtout si l'amendement n° 101 est adopté!

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur s'est penchée avec attention sur la question de la pluriannualité des programmes qui est, je crois, au centre du débat.

Dans l'avis que j'ai présenté oralement, j'ai décrit approximativement la manière dont la commission de l'intérieur croyait que ces programmes seraient établis. Pour l'étude de cet article 16, il est indispensable de se reporter à l'article 16 B. Ce dernier parle de la répartition des subventions, mais il pourrait être intéressant de savoir quelle est la position de M. le rapporteur et celle du Gouvernement quant à la manière pratique de concevoir ce programme et de l'établir.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, l'ampleur prise par le débat sur l'article 16 me détermine à insérer dans la discussion générale de cet article deux observations que j'avais d'abord pensé présenter sur l'article 17.

Comme M. Walker, je me place dans la perspective des plans généraux définis par M. le rapporteur, que je suis heureux de suivre en cette circonstance. Je voudrais cependant signaler à M. le rapporteur que, dans l'énumération — non limitative il est vrai — qu'il a faite, rien n'est dit des services sociaux nécessaires, ou, du moins, précieux, pour la vie des familles et spécialement pour celles qui habitent un ensemble éloigné du centre de vie d'une cité.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Cela figure au rapport complémentaire, avant-dernier paragraphe.

M. Léo Hamon. Je voudrais alors demander à M. le rapporteur, et surtout à M. le ministre, l'assurance que dans leur pensée les équipements des services collectifs: cantines, laveries et tous autres propres à faciliter la vie des familles, ne seront point omis, mais au contraire retenus avec attention. L'indication que je voudrais obtenir ici me dispensera du dépôt de tout amendement.

La seconde observation, qui elle me dispensera de reprendre la parole à propos de l'article 17, s'adresse peut-être plus particulièrement à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, mais intéresse aussi M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Le Conseil de la République a eu l'initiative de reprendre dans le vote du collectif, devenu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, une des dispositions d'abord prévues par le projet de loi-cadre et qui est ainsi devenue l'article 138 de la loi du 4 août 1956.

Cette disposition permet au Gouvernement de prendre spécialement, notamment pour des régions comme la région parisienne, toutes dispositions propres à assurer une péréquation des charges entre des communes qui constituent en fait une même agglomération — M. Bousch s'en souvient fort bien — et sa présence me fait penser que la Moselle peut souvent ressembler à la Seine. Ces communes, on les appelle tantôt les communes dortoirs, tantôt les communes champignons. Et l'une et l'autre des définitions sont vraies et qualifient bien la difficulté de gestion de ces communes.

Je demande donc à MM. les membres du Gouvernement où en est la promulgation des décrets dont nous avons voulu faciliter la parution et que, comme sœur Anne, nous nous lassons de ne pas voir encore venir.

M. Yves Jaouen. A propos de l'article 16, je me permets d'informer l'assemblée que l'amendement n° 101 répond au souci exprimé par les interpellateurs.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je suis conduit à préciser ma pensée par le rappel des travaux de la commission du plan de réorganisation hospitalière qu'a fait M. Pisani lui-même. Il faut distinguer les normes et le plan. Les normes, ce sont des règles qui doivent être suivies et qui peuvent être imposées d'un niveau supérieur. Le plan, c'est l'application des normes à une situation déterminée.

A Verdun, par exemple, l'application des règles concernant le nombre de lits, c'est un cas déterminé. Voilà ce qu'est le plan.

Peut-être me suis-je mépris en attribuant au mot plan un sens qu'il n'avait pas. Non seulement vous déterminez les règles, mais vous déterminez les plans des collectivités.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Mais non!

M. Abel-Durand. Alors, il faut vous servir d'une autre expression. Expliquez d'une autre façon votre intention.

D'autre part, vous avez dit: « ...en vue d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement urbain », investissements financés par l'Etat ou investissements financés par les collectivités elles-mêmes.

Le financement a des sources différentes: une participation de l'Etat, une participation des départements et une participation des communes. Allez-vous, dans votre plan, régir la participation financière des communes ? Qu'avez-vous voulu dire par là ?

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mes chers collègues, je crois en effet, comme le disait tout à l'heure le président Abel Durand, que ses pensées ne sont pas tellement loin des préoccupations du rapporteur et de la commission de la reconstruction. Je ne saurais trop, au nom du ministre de l'intérieur et en mon nom personnel, remercier M. Abel Durand de l'occasion qu'il a donnée à cette assemblée d'examiner le problème que pose l'article 16.

Il était dans mon intention de profiter de la discussion de cet article pour demander à M. le rapporteur de préciser les éléments nouveaux que la commission de la reconstruction du Conseil de la République avait apportés à cet article.

Vous vous rappelez le texte initial du Gouvernement en ce qui concerne cet article 16. Il était modeste et bref. Dans le projet du Gouvernement, il se résumait à deux lignes et demie. L'Assemblée nationale l'a quelque peu étoffé en y apportant des précisions. Le Conseil de la République y a apporté d'autres précisions et le texte est devenu celui qui nous est actuellement soumis.

Je voudrais dire à M. le président Abel-Durand — je pense, avec l'accord du rapporteur de la commission de la reconstruction — que, dans l'esprit de M. le ministre de l'intérieur comme dans le mien, l'article 16 ne doit pas être considéré comme une quelconque restriction apportée à l'autonomie des collectivités locales, mais, dans son premier paragraphe qui nous préoccupe actuellement, comme une discipline imposée à l'Etat par le Gouvernement.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Exactement!

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Nous sommes placés, notre collègue M. Gilbert-Jules et moi-même, pour vous dire que, trop souvent jusqu'à maintenant, notre collègue M. Chochoy a pu accorder des crédits pour tel ensemble de constructions; trop souvent aussi les collectivités locales où s'édifient ces constructions s'adressent tout naturellement — car elles sont prévoyantes et personne n'en disconvient dans cet hémicycle — à d'autres ministères chargés de subventionner ce qu'on appelle les travaux connexes, qu'il s'agisse des égouts, des adductions d'eau, des services hospitaliers, etc.; trop souvent aussi, malheureusement, les ministères qui subventionnent les travaux connexes sollicités par ceux chez qui l'on construit n'ont pas les moyens de répondre comme il le faudrait aux demandes légitimes, normales, indiscutables de ces demandeurs.

C'est pour imposer au Gouvernement — et je demande à M. Pisani de bien confirmer cette interprétation — une discipline dans la répartition des crédits de cette matière que nous voulons faire jouer l'article 16. Autrement dit, en application de cet article — c'est du moins ainsi que je le conçois — le Gouvernement devra consulter les collectivités intéressées.

M. Walker s'en indigne. Bien sûr, la consultation porte alors sur quelque chose de prévisionnel. Mais le Gouvernement saura ainsi que, dans tel plan, il y aura tant de milliards pour la construction, ce qui conditionne tant de milliards pour l'équipement scolaire, tant pour la voirie, tant pour les égouts, etc. Le Gouvernement sera ainsi amené, par le jeu de cet article 16, à inscrire régulièrement au budget de la nation l'ensemble des participations de l'Etat qui assureront un travail coordonné et efficace.

Voilà en un mot le sens que nous attachons à cet article 16. Vous voyez qu'il n'y a rien — si je me trompe, on me le dira — qui puisse porter atteinte en quoi que ce soit à l'autonomie des collectivités locales et à la libre décision qu'elles doivent avoir. Si je veux résumer ma pensée, c'est un article qui impose au Gouvernement, à l'Etat, une certaine discipline pour assumer la coordination indispensable de la construction et de ses travaux connexes.

Je voudrais maintenant répondre à notre collègue M. Bousch qui a fait allusion, non sans raison d'ailleurs, au troisième paragraphe de l'article 16, celui qui prévoit les dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement. Certains pourraient vous dire que ce texte, dont l'application est laissée à l'initiative et à la discrétion du Gouvernement, sera un vœu

pieux, mais je vous donne l'assurance que le Gouvernement en tiendra compte. D'ailleurs, il est tellement préoccupé de cette question, qu'un projet de décret sur la coordination des travaux des collectivités locales est à l'étude.

En ce qui concerne le financement et le préfinancement des travaux d'équipement des collectivités locales, mon collègue et ami M. Chochoy a eu l'occasion hier, dans le discours qu'il a prononcé du haut de cette tribune, de vous rappeler les principales dispositions du projet de décret portant modification des conditions de fonctionnement du fonds national d'aménagement du territoire. Ce décret, après accord de M. le président Ramadier, de nos collègues MM. Gilbert-Jules et Chochoy et de moi-même, va permettre sur ce point un certain nombre d'améliorations. Bien sûr, tout ne sera pas fait en même temps mais nous sommes entrés dans cette voie et le troisième paragraphe de l'article nous invite à y rester.

Notre collègue M. Hamon m'a posé une question relative à l'application de l'article 138 de la loi du 4 août 1956, loi d'initiative parlementaire, plus exactement d'initiative du Conseil de la République — et M. Hamon connaît d'ailleurs l'auteur de l'amendement. Par cet article, le Gouvernement était autorisé à prendre par décret un certain nombre de mesures en faveur des communes dites communes dortoirs ou des communes à expansion rapide. M. Léo Hamon me demande où en est ce problème.

Je lui réponds brièvement que le Gouvernement s'est servi de la délégation de pouvoirs que lui donnait l'article 138 de la loi du 4 août 1956, qu'il a mis au point son projet de décret sur les communes dortoirs et les communes à expansion rapide, que, conformément aux dispositions de l'article 138, ce projet de décret doit être soumis à l'avis de trois commissions de l'Assemblée nationale et des trois commissions correspondantes du Conseil de la République et qu'il est devant ces commissions depuis plus d'un mois. Sur les six commissions qui doivent nous donner leur avis, cinq nous l'ont fourni. La dernière en a discuté ce matin et je crois qu'elle en discutera de nouveau très rapidement. Ce n'est que lorsque le Gouvernement aura l'avis de ces six commissions qu'il pourra prendre définitivement les dispositions qu'il croit devoir prendre, compte tenu, bien entendu, des avis formulés par lesdites commissions.

Enfin M. Jaouen a simplement attiré l'attention du Conseil de la République — et je le remercie de l'avoir fait — sur l'amendement n° 101 à l'article 16 qui lui paraît de nature à apaiser les craintes qu'un certain nombre de nos collègues formulaient au sujet des collectivités locales.

Je lui réponds d'ores et déjà que le Gouvernement est prêt à accepter cet amendement...

M. Pisani, *rapporteur.* Ce n'est pas possible !

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. ... pour montrer à quel point il est soucieux de ne pas s'immiscer dans les affaires des collectivités locales qui doivent conserver une certaine autonomie.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je veux immédiatement remercier M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur — et M. le ministre de l'intérieur à ses côtés — pour la clarté et la précision qui viennent d'être ainsi apportées à ce débat, et surtout pour les dernières déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

J'ai entendu M. le rapporteur dire tout à l'heure qu'il n'était pas possible de tolérer en France que de tels aménagements, de telles améliorations relèvent du poids, si je puis dire, de l'influence de tel ou tel parlementaire.

Les parlementaires que nous sommes, mon cher collègue, quand ils viennent en demandeurs, ne se présentent pas seulement au nom de telle ou telle municipalité, mais au nom d'un ensemble de collectivités et, dans un petit département que je connais bien, ils se présentent au nom de 586 communes, pour la plupart très petites et très déshéritées, et ils n'ont pas la vanité de penser que leur poids est suffisant pour apporter de menues largesses à ces 586 communes. (*Très bien ! Applaudissements.*)

J'entendais dire à l'instant par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qu'il y avait des communes dortoirs, des communes à forte expansion, et j'ai relevé cette formule sur laquelle je ne suis pas parfaitement d'accord.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ce n'est pas tout à fait cela, monsieur Schleiter, il y a deux choses différentes: les communes dortoirs et les communes à expansion rapide.

M. Abel-Durand. Ce sont deux choses distinctes, en effet !

M. François Schleiter. C'est bien ainsi que je comprenais la chose, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vous entendais parler de communes dortoirs, pour lesquelles se posent des problèmes précis, et je tiens à préciser au Conseil de la République le sens de mon intervention précédente et les raisons de notre véhémence à M. Abel-Durand et à moi-même.

La semaine dernière se tenait dans le département dont je parlais à l'instant une conférence d'expansion et d'aménagement du territoire. Et là, je n'entendais pas parler de communes dortoirs, mais j'entendais pour la première fois parler de départements dortoirs ! Dans ces conditions, mesdames, messieurs, vous comprendrez que tout plan qui se fabrique à Paris suscite chez nous quelques réserves. Les élus n'accepteront pas qu'on fasse de leurs départements des départements dortoirs, car ils entendent prendre eux-mêmes les déterminations d'avenir et d'expansion, avenir et expansion auxquels ils consacrent toute leur énergie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, au nom de la commission, je tiens à dire à quel point nous sommes ravis que le texte déposé ait suscité un débat d'une telle ampleur.

Je voudrais répondre à quelques-unes des questions qui nous ont été posées et dire d'abord à M. Léo Hamon que sa préoccupation quant aux équipements sociaux nécessaires aux grands ensembles immobiliers trouve sa satisfaction dans le quatrième paragraphe de l'article 16, tel qu'il est rédigé dans le rapport supplémentaire, en précisant toutefois qu'une faute d'impression, que nous corrigerons, rend ledit paragraphe peu compréhensible.

M. Abel-Durand m'a rappelé la question qu'il avait posée au début de sa première intervention et je lui répondrai qu'en ce qui concerne les voiries, par exemple, il est nécessaire que des prévisions soient faites à l'échelon national, afin que des crédits soient mis à la disposition des collectivités qui pourront ainsi mettre en œuvre les moyens financiers indispensables à la réalisation des travaux.

Devrai-je répéter, une fois de plus, qu'entre la notion de plan et la notion de travail à l'échelon d'une collectivité locale existe la même différence qu'entre une prévision et un acte ?

Le plan est un document prévisionnel qui permet de faire progresser l'ensemble des équipements au même rythme pour qu'il n'y ait pas de distorsion entre certaines réalisations et d'autres réalisations, et il ne peut relever que de la collectivité nationale, car c'est seulement à son plan qu'on peut avoir une vision d'ensemble et qu'on peut accomplir la répartition par masses correspondant aux besoins généraux.

M. François Schleiter. La répartition des déserts !

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Au demeurant, tant que la réforme des finances locales ne sera pas faite, la part contributive du budget de l'Etat aux dépenses des collectivités sera

tellement importante que, faute d'un plan prévisionnel d'intervention de l'Etat en matière d'équipement des collectivités locales, celles-ci seront bien en peine de réaliser leurs travaux.

Mettons en tête de nos préoccupations, non pas la lutte contre un plan prévisionnel utile aux collectivités locales, mais bien plutôt la réforme des finances locales. Ainsi le plan, vu à l'échelon national, consistera à déterminer les sommes approximatives qui, pendant une durée de cinq ans, seront consacrées à tel ou tel type d'équipement, cela d'après des normes établies.

Le plan national doit prévoir les sommes qu'il entend consacrer à la voirie nationale et les mettre à la disposition des collectivités locales pour la voirie départementale et pour la voirie communale, qu'elle soit urbaine ou rurale.

A défaut d'un tel document, le désordre actuel persistera.

M. Abel-Durand. Il n'y a pas tant de désordre!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je voudrais ensuite tirer argument des paroles de M. Abel-Durand qui nous a vanté le plan d'équipement hospitalier...

M. Abel-Durand. Non!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* ... mais qui semble rejeter l'établissement d'un plan intégrant le plan d'équipement hospitalier ainsi que tous les autres équipements. Un plan, pour être valable, doit comporter, dans une synthèse unique, l'ensemble des équipements.

Mesdames, messieurs, je fais appel à votre mémoire. Le premier plan d'équipement et de modernisation n'était consacré qu'aux investissements de base, énergie, transports, industrie lourde, mais progressivement il a été étendu aux industries de transformation et à l'agriculture.

Il est temps que l'équipement des collectivités publiques fasse l'objet de prévisions, comme notre sidérurgie ou notre production énergétique.

Je le répète, l'acte de décision ne relèvera pas du plan mais de chacune des collectivités locales voulant réaliser les travaux.

Je dirai enfin à M. Schleiter que je comprends parfaitement la véhémence dont il a fait preuve au sujet des départements dortoirs, mais qu'en ce moment — et il le sait parfaitement — c'est un mauvais procès qu'il est en train de faire parce que la commission de la reconstruction et cette assemblée, depuis deux ans, consacrent à la « revitalisation » des départements un effort inhabituel et parce que notre assemblée est l'une des enceintes où l'on discute le plus volontiers de l'équipement des collectivités et de l'aménagement du territoire et où l'on progresse le plus en ces matières.

Je conclus sur ce point: le plan d'équipement tel qu'il est conçu et défini dans cet article n'a pas pour objet d'imposer aux collectivités locales des solutions qui ne relèvent que de leurs délibérations. Il a pour objet d'imposer au Gouvernement, à l'administration, une discipline afin que les collectivités locales sachent où elles vont.

Quant à l'amendement sur lequel M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a donné son accord — l'amendement n° 101 — je crains qu'il n'accrédite la thèse suivant laquelle le plan tel qu'il est prévu vise chacune des collectivités prise isolément. En effet, quand il est question de consultation des collectivités, il ne s'agit pas de consultation de chacune des collectivités, car on ne se place pas à ce niveau dans la prévision générale, mais de consultation des représentants des communes et des départements.

J'ajoute que cet amendement est sans objet, car il reprend des vérités fondamentales contenues dans les lois de 1884 et de 1871. Aucune dépense d'équipement ne peut être considérée comme obligatoire pour les collectivités locales et les lois de 1884 et 1871 interdisent que l'on impose de quelque façon que ce soit des investissements aux collectivités locales. Accepter cet amendement, c'est accepter de répéter un principe qui est un des éléments fondamentaux de notre législation administrative.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Mes chers collègues, tout à l'heure, M. Schleiter a demandé ce qu'était un département dortoir. Pour répondre à sa question je vais lui en faire une brève description. (*Sourires.*)

C'est un département qui a augmenté de 400.000 habitants en sept ans! C'est un département dont le budget est passé de 9 milliards à 12 milliards en deux ans! C'est un département où les charges d'assistance représentent 64 p. 100 du budget, en 1946 elles s'élevaient à 480 millions, en 1957 elles s'élèveront à 8 milliards.

M. François Schleiter. Aussi est-ce un sort que je n'envie pas pour mon département, madame!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* C'est un département qui paye six fois plus d'impôts que des départements voisins!

M. François Schleiter. C'est pourquoi je veux éviter un sort semblable au mien!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Je vous comprends très bien. Je demande à nos collègues un peu de compréhension et de justice pour ces départements auxquels tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur faisait allusion.

Financièrement, pour certaines communes et pour le département, la situation n'est plus tenable. Nous encourageons la construction, mais savez-vous que pour certaines villes le nombre d'habitants passe de 5.000 à 10.000 en un an? Lorsqu'on construit vingt classes une année, il faut en construire vingt autres l'année suivante! Il faut créer des réseaux d'égouts, aménager la voirie et effectuer tous les travaux urbains. Pour tout cela, il faut obtenir des crédits!

Les centimes additionnels augmentent par milliers d'année en année. Un seul exemple: le département de Seine-et-Oise, qui occupe la deuxième place pour l'indice fiscal, occupe le 32e rang pour le rendement de la taxe locale, car un grand nombre d'habitants de la banlieue font leurs achats à Paris ce qui représente un manque de recettes de deux milliards.

Telle est la situation d'un malheureux département dortoir qui sert de refuge à la fois aux Parisiens sans logements ou à la retraite et de terre d'accueil pour les provinciaux qui ont trouvé une situation à Paris.

Il est donc nécessaire que, par l'aménagement du territoire prévu par la loi cadre, ce drame trouve sa solution. Encore une fois, je vous demande, mes chers collègues, pour ces départements qui sont devenus des « départements dortoirs », un peu de compréhension et d'équité. (*Applaudissements.*)

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse de demander une nouvelle précision à M. le rapporteur et au Gouvernement sur l'interprétation des termes qu'ils ont employés tout à l'heure et qui ont d'ailleurs abusé nos esprits. Ils nous ont dit que les programmes ne comporteraient pas une répartition des crédits par collectivités, mais, si j'ai bien compris, une « répartition par masses ». C'est le terme propre qu'ils ont employé. Doit-on conclure de ceci que, dans les sommes affectées à la construction par le prochain programme, chaque ministère aura droit à une attribution de crédits destinés à la satisfaction des besoins éducatifs, des besoins sanitaires, etc., correspondant audit programme?

Doit-on au contraire, comprendre la répartition par masse comme signifiant qu'à certains volumes de travaux de constructions immobilières doit correspondre un certain volume de travaux annexes, scolaires, hospitaliers, etc., et qu'il y aura une

répartition par département de ces masses avec répartition ensuite sur le plan local ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président je veux dire à mon tour que nos thèses ne sont pas aussi lointaines qu'il pouvait le paraître.

M. Abel-Durand. Je ne le crois pas.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* En définitive, c'est la passion que nous apportons au sujet qui nous a rendus véhéments, et non pas tellement l'incompatibilité des thèses. Je crois que la notion de plan doit progressivement pénétrer notre vie administrative en partant d'une première affirmation, à savoir la stricte concordance des sommes entre les différentes masses de crédits par spécialisation.

Il faut déjà s'assurer qu'à un nombre de logements déterminé correspondront les sommes nécessaires aux écoles et aux égouts, premier point et progrès déjà considérable qui va permettre à l'administrateur d'une collectivité locale sur le territoire duquel on construit des logements de savoir qu'avec une quasi-automaticité, lorsqu'il demandera les sommes nécessaires, subventions et prêts, pour la réalisation de son école, de son adduction d'eau ou de son égout, sa demande sera accueillie favorablement car précisément les masses budgétaires auront été prévues de telle façon que le développement du logement sera accompagné du développement des équipements complémentaires.

Ainsi naîtra sans doute progressivement, si elle n'est déjà née, la notion de plan à l'échelon de la collectivité locale, celle-ci faisant des prévisions dont elle informe les tuteurs et les financiers. C'est par cet échange constant de prévisions à l'échelon local, de décisions à l'échelon local et de mise de moyens financiers à la disposition des collectivités locales que se créera un équilibre.

Ne croyez pas que la notion de plan soit une notion artificielle qui, du jour au lendemain et par la seule volonté du législateur, va transformer la vie des collectivités locales. La discipline d'abord imposée à l'Etat s'imposera ensuite aux collectivités locales, par leur seule volonté, par la voie de délibérations parfaitement autonomes. C'est au moment où se rencontreront ces deux efforts de discipline que le plan sera la règle dans notre pays et que les prévisions des collectivités locales seront à coup sûr accueillies favorablement car elles auront été elles-mêmes prévues à l'échelon national.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, puisque la commission des finances a été mise en cause tout à l'heure par les élus de Seine-et-Oise et en particulier par Mme Thome-Patenôtre, je vous dois une explication.

Votre commission des finances, qui est effectivement la dernière à donner son avis sur le projet de décret pour les communes dortoirs, était toute prête à le donner ce matin. Seulement, elle a été effarée de voir qu'une fois de plus les compensations au titre des exonérations de l'impôt foncier accordées aux constructeurs d'immeubles neufs devaient être financées par prélèvement sur le fonds de péréquation de la taxe locale. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a réservé son avis jusqu'à l'audition de M. le ministre des finances. C'est pourquoi je prends d'autant plus volontiers acte du désir de M. le ministre de l'intérieur de voir assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales.

Monsieur le ministre, si vous arrivez, grâce à ce texte, à faire en sorte que les collectivités puissent compter sur les ressources nécessaires pour assurer les équipement complémentaires aux projets de construction de logements, ce texte aura rendu service et vous aurez rendu service aux collectivités locales. J'incite donc mes collègues à le voter.

Il me reste un mot à dire à notre rapporteur. Un dernier paragraphe toutefois m'inquiète. C'est celui-ci: « Il fixera le mode de répartition entre constructeurs, d'une part, collectivités et concessionnaires de services publics, d'autre part, des charges d'équipement résultant des constructions neuves. Il fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles existant aux divers réseaux urbains. » Si M. le rapporteur peut nous donner à ce sujet quelques indication sur ce qu'il envisage en cette matière, nous serions tout à fait rassurés et nous pourrions enfin voter ce texte.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani, rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La seule question précise qui se pose à la commission est celle de l'interprétation qu'il convient de donner au dernier paragraphe de l'article 16. Ce paragraphe a pour objet de normaliser les relations entre les constructeurs et les collectivités locales. Il visé singulièrement la région parisienne où, impécunieuses du fait de la législation sur les finances locales, certaines communes sont obligées d'imposer aux constructeurs par exemple des charges de viabilité qui ne leur incombent pas, ce qui grève considérablement le poste « construction de logements ».

Il est normal, dans la région parisienne, de demander à un office d'habitations à loyer modéré, à la société centrale d'équipement ou à la société immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, par exemple, non seulement l'achat du terrain nécessaire à la construction de l'école mais encore une subvention, qui ne peut pas figurer au budget de la construction, pour couvrir la part incombant à la commune dans la construction de cette école.

L'on assiste à ce spectacle que des sociétés comme la société anonyme de construction immobilière, à laquelle participe le Crédit foncier, ont amenées à obliger les acquéreurs de logements à prendre, par un contrat accessoire, l'engagement de verser une cotisation représentant leur participation à la charge communale pour la construction de l'école.

L'impécuniosité des collectivités locales les conduit dès lors — elles ne peuvent pas faire autrement, je ne les mets donc pas en cause — à une espèce de déni d'administration.

Les faits que je cite sont connus. Ils ont été évoqués à la commission de la reconstruction et confirmés par un certain nombre de nos collègues. C'est pour éviter que n'aient lieu, entre les collectivités locales et les constructeurs, des contestations et des marchandages que ce dernier paragraphe a été introduit. Que M. le rapporteur de la commission des finances veuille bien ne pas prendre en mauvaise part ce que je viens de dire. J'ai cité des dossiers que je tiens à sa disposition, qui ont été évoqués devant la commission de la reconstruction. Un certain nombre de nos collègues le savent, qui se sont trouvés, en tant qu'administrateurs communaux, devant cette situation d'avoir à imposer à la construction des logements des charges qui ne lui incombaient pas.

M. Jean Berthoin. Cela ne nous heurte pas!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur Berthoin, il n'est pas question de se heurter mais seulement de définir la répartition des charges de façon telle qu'elles ne donnent plus lieu à marchandages. C'est une tâche de définition qui est confiée au Gouvernement.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je voudrais demander à M. le rapporteur si, lorsqu'une collectivité locale sera opposée au plan présenté, elle aura un droit de recours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur Delpuech, il n'est pas question que la collectivité locale puisse donner un avis défavorable ou présenter un recours, puisque c'est elle seule qui décide des investissements. Répétons-le une fois de plus: un plan n'est pas une décision gouvernementale qui vient s'imposer à la collectivité, c'est une définition des masses budgétaires faite d'avance afin que la collectivité sache, une fois pour toutes, que lorsqu'elle fait un investissement elle est sûre de trouver les moyens financiers correspondant aux investissements complémentaires.

Il ne s'agit donc pas d'un heurt entre la collectivité et l'Etat, mais d'une discipline imposée à l'Etat pour que la collectivité sache que son effort se place dans une définition générale qui lui donne des certitudes.

Il ne peut être question de recours ni de contestation. La collectivité dans son autonomie, prendra la décision d'un investissement, sachant à l'avance que tous les aspects de cet investissement sont englobés dans une prévision à l'échelon national. Je crois l'avoir déjà dit avec assez de netteté pour que véritablement ce point de doctrine sur l'autonomie des collectivités locales se trouve définitivement réglé.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. S'il ne s'agissait, monsieur le rapporteur, que de prévision financière, je ne demanderai plus rien. Mais il s'agit de savoir si vous allez imposer à des communes tel plan pour l'adduction d'eau, tel plan pour l'école, tel plan pour un stade. Cette loi va-t-elle imposer des plans aux communes ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Pas du tout!

M. Vincent Delpuech. Le maire aura-t-il le droit de les refuser ? S'il n'a plus ce droit, vous allez détruire son autorité. Il y a des citoyens qui sont maires depuis dix, vingt ou trente ans, parce qu'ils ont la possibilité de diriger une commune, de l'administrer et de réaliser quelque chose. Si vous les empêchez d'entreprendre et de réaliser, vous allez empêcher les meilleurs d'être candidats à la magistrature municipale.

Si donc, je le répète, on ne donne pas au pouvoir local le moyen de protester au cas où les plans ne lui conviendraient pas, cet article de la loi est inopportun.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je veux — et je m'en excuse, monsieur le président — répondre une fois de plus à M. Delpuech, car son intervention appelle de nouvelles précisions.

M. le président. Représentant la commission, vous avez toujours le droit de répondre, monsieur le rapporteur, et je vous donnerai la parole chaque fois que vous me la demanderez.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je vous remercie, monsieur le président.

Je voudrais m'excuser auprès de l'Assemblée de manquer parfois de clarté dans mes développements et ainsi de conduire un certain nombre de mes collègues à me questionner de nouveau. Je vais tenter de m'expliquer mieux encore.

L'investissement comprend trois stades: la prévision, la décision et l'exécution. La prévision se divise elle-même en deux types: la prévision de la collectivité locale qui envisage de faire un investissement; la prévision aussi de l'Etat, afin que l'administration puisse le moment venu assurer de son soutien financier l'initiative de la collectivité locale. La décision sur le principe de l'opération est de la seule compétence de cette dernière. Quant à l'exécution, elle est aussi de la seule compétence de la collectivité locale, sous réserve toutefois que les moyens financiers lui aient été délégués; l'objet du plan c'est de s'assurer que ces moyens financiers existent.

Vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur Delpuech, à la crainte que vous avez, que nous avons tous que l'autorité du maire puisse être atteinte par un dirigisme administratif. Je partage cette crainte, mais j'en ai une autre: ne croyez-vous pas que le maire ne puisse voir son autorité atteinte si, ayant entrepris avec son office municipal la création ou la construction de 300 logements, il n'a pas la possibilité de financer l'école correspondante ?

L'autorité du maire est aussi gravement atteinte par une décision venant d'en haut que par une incohérence des investissements municipaux. Or, dans la situation présente, l'absence de coordination entre les différents ministères risque, non pas par la volonté du maire, mais par un manque d'harmonie entre les ministères, de rendre impossible des investissements cohérents.

Je vois M. Pidoux de La Maduère protester. Décidément, je suis obligé de constater que nous nous entendons difficilement.

Ce n'est pas du tout la prévision du maire qui est en cause, mais tous ceux qui ont eu à investir savent qu'ils se trouvent, après avoir obtenu les moyens financiers pour construire des logements, devant des difficultés extrêmes pour obtenir les sommes nécessaires pour les égoûts, les rues ou les écoles. C'est pour mettre un terme à ce manque d'harmonie dans l'intervention des diverses administrations de l'Etat que le plan est nécessaire.

Je pense que ces raisons donnent satisfaction à toutes les questions qui m'ont été posées et je crois que le souci très légitime de M. Delpuech, qui est de voir l'autorité du maire garantie, se trouve satisfait doublement, à la fois parce que la décision ne viendra pas d'en haut et parce que les investissements entrepris par les collectivités locales seront harmonieusement réalisés.

M. Marcel Bertrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Bertrand.

M. Marcel Bertrand. Je voudrais apporter un argument complémentaire à notre rapporteur. Je pense que M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction ne me contredira pas si je dis, par exemple, qu'actuellement, lorsque son ministre calcule le montant des crédits nécessaires à la construction d'un groupe d'H. L. M., il est obligé d'y inclure le coût de la voirie, le coût des réseaux d'égoûts, le coût de l'électrification, etc. Par conséquent, il y a là quelque chose de très grave qui pourrait justifier une modification de la loi parce que les loyers d'H. L. M. sont particulièrement augmentés par le fait de cette dépense complémentaire. En ce qui concerne la construction de logements, il y a donc intérêt à ce que l'Etat intervienne par d'autres moyens pour aider la construction de la voirie et des différents réseaux nécessaires à la vie d'une collectivité nouvelle.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Je ne comptais pas prendre la parole sur cet article. Cependant, un mot qui a été prononcé par M. le rapporteur m'a mis en émoi. Il a parlé « d'incohérence municipale »; on pourrait ajouter « départementale ».

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Mais non!

M. Le Basser. Ah! monsieur le rapporteur, vous êtes jeune et vous avez de l'allant. Mais, moi, je réfléchis sur les textes et je pèse les mots.

Au fond, ce qui nous sépare, c'est une question de confiance. Vous n'avez pas confiance dans les collectivités locales et départementales et dans leurs administrateurs. C'est une grosse erreur, alors qu'il y a tant de gens disposés à faciliter l'administration des collectivités. Il ne faudrait peut-être pas dire que ce n'est que depuis deux ans que nous nous penchons sur les questions dont nous sommes saisis à l'heure présente. Or, vous l'avez dit, monsieur Pisani, je l'ai noté.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Mais non!

M. Le Basser. Tout de même, il y a plus longtemps que cela que nous nous penchons sur toutes les questions concernant

la gestion des collectivités locales. Mais je voudrais conclure. Jusqu'ici, on donnait aux collectivités des béquilles; j'ai l'impression qu'on les met dans le plâtre à l'heure actuelle. (*Sourires.*)

Evidemment, les choses sont beaucoup plus mouvantes aujourd'hui; pourtant, vous prévoyez des plans quinquennaux. Il est exact que dans nos collectivités locales, d'une année à l'autre, les choses peuvent changer et nous nous trouvons devant des problèmes qui ne pourront pas être résolus par un plan préétabli. Je voudrais qu'on tienne compte de cette observation et je vous demande de croire que les administrateurs des collectivités locales, s'ils ont des responsabilités, sont en mesure d'y faire face. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Plazanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le président, je veux dire à M. le rapporteur que je suis entièrement d'accord avec lui sur le dernier paragraphe de l'article 16. Néanmoins, j'ai entendu tout à l'heure déclarer que certaines communes de l'agglomération parisienne avaient mis les constructeurs devant une situation épouvantable en leur demandant une participation très onéreuse au point de vue réalisation de voirie, adduction d'eau ou même construction de groupes scolaires. Ces sociétés qui ont édifié des immeubles dans la région parisienne n'avaient pas — certaines d'entre elles tout au moins — vocation de constructeur. Elles ont édifié des ensembles dans des communes de peu d'importance qui se sont trouvées immédiatement aux prises avec des difficultés que ne pouvait pas résoudre leur budget communal.

Qu'ont fait ces communes ? Je ne plaide pas les circonstances atténuantes; elles ont demandé aux constructeurs de bien vouloir les aider en fournissant les terrains nécessaires à l'édification de groupes scolaires, en participant aux dépenses de voirie, d'adduction d'eau, de gaz et d'électricité.

C'est pourquoi, si je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur, j'ai tenu tout de même à souligner que cet état de fait était dû à l'ignorance des possibilités communales au point de vue d'adduction d'eau, voirie et installation de groupes scolaires.

M. Pidoux de La Maduère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pidoux de la Maduère.

M. Pidoux de la Maduère. Je n'aurais pas pris la parole si M. le rapporteur ne m'avait pas mis en cause. Il a parlé de l'incohérence de l'administration municipale. J'ai une certaine expérience de l'administration municipale et cette incohérence est peu de chose, si elle existe, à côté de l'incohérence des gouvernements que nous connaissons. J'ai l'honneur d'administrer une commune et je sais de quoi je parle.

Par ailleurs, toutes les assurances, tous les apaisements que vous nous donnez en ce qui concerne l'article 16 nous sont très agréables; le malheur, c'est que nous ne les retrouvons pas dans le texte. J'ai l'habitude, en ce qui me concerne, de ne me fier qu'aux textes. Plusieurs collègues l'ont fait remarquer tout à l'heure, il n'est question que de l'avis des collectivités locales intéressées. Rien de plus.

Il est question aussi d'établir dans le délai d'un an le plan de modernisation. Or, vous savez aussi bien que moi que cela n'est pas possible.

En réalité, cet article 16 n'est qu'un bluff électoral dont le Gouvernement se servira, comme il lui plaira, en faveur de ses amis. (*Exclamations.*)

M. le président. Je vais vous étonner, mais je n'ai plus d'inscrit sur l'article. (*Rires.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, électorale, la commission l'a été fort peu car elle a pris une position qui n'a pas eu l'air de séduire immédiatement la majorité de cette assemblée.

Ayant tiré profit de toutes les interventions, je puis bien préciser maintenant l'esprit qui l'a animée. Je voudrais suggérer que l'article 16 fût adopté en remplaçant les mots « programmes généraux et pluriannuels » par les mots « prévisions générales et pluriannuelles » pour marquer le sens profond de la notion à laquelle nous nous attachons et qui n'est pas une décision d'exécution, mais une prévision de possibilités.

M. Abel-Durand. C'est cela!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande si, dans ces conditions, M. Jaouen maintient son amendement. Etant donné qu'il ne s'agit que de prévisions et non d'actes administratifs exécutifs, son amendement est satisfait.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore à cet amendement.

La commission propose de modifier le texte de l'article, en remplaçant le mot « programmes » par le mot « prévisions ». Bien entendu, cette modification interviendrait dans tous les alinéas.

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Parfaitement!

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Cette nouvelle précision change totalement le sens de l'article.

Les termes qui ont disparu m'avaient obsédé, car les programmes hospitaliers, par exemple, comportent des décisions fermes. Les explications que vous avez données m'ont rapproché de vous. Elles se placent sur un plan beaucoup plus général. Le Gouvernement doit, en effet, avoir à sa disposition certaines sommes réparties...

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* D'après les décisions locales.

M. Abel-Durand. ... d'après des décisions prises sur place. Dans ces conditions, je m'excuse d'avoir fait naître cette discussion. Il n'y a d'ailleurs pas tant d'innovations dans le projet et je dois rendre hommage au Gouvernement et aux administrations: jusqu'ici, avec des moyens peut-être insuffisants, ils faisaient spontanément ce que nous leur demandions de faire.

M. le président. Nous devons voter par alinéa, puisque je suis saisi de divers amendements.

Le premier alinéa de l'article 16 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 16. — Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement urbain, le Gouvernement établira dans le délai d'un an et après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement, des prévisions générales et pluriannuelles portant notamment sur la voirie, les divers réseaux de confort, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les aires de stationnement et de camping, et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé:

« La prévision pluriannuelle d'équipements urbains devra être établie en rigoureuse correspondance avec les programmes de construction de logements. »

Par amendement (n° 13), M. Descours-Desacres, au nom de la commission de l'intérieur, propose de supprimer les 2e, 3e, 4e, 5e et 6e alinéas de cet article et de les remplacer par le

3e alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics. »

La parole est à M. Descours-Desacres, rapporteur pour avis.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, cet amendement avait un double but. Il tendait d'abord à rendre le texte plus clair. En effet, comme j'ai eu l'occasion de le faire remarquer dans mon rapport, tant écrit que verbal, la commission de l'intérieur a accueilli très favorablement l'idée de programmes et surtout de prévisions pluriannuelles telle qu'elle résulte de la discussion actuelle. La commission estimait toutefois que cette idée de prévisions pluriannuelles était souhaitable pour tous les équipements urbains, y compris ceux qui ne sont pas liés à un programme de construction. Dans un simple esprit de clarté et pour que les choses soient dites, elle aurait souhaité consacrer, d'une part, un article à l'idée d'équipements pluriannuels et, d'autre part, un article à la liaison des programmes de construction et des programmes d'équipement.

En second lieu, l'Assemblée nationale avait inséré un alinéa ainsi conçu : « Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics. »

Après les explications qui ont été données, je pense que cet alinéa n'a plus d'objet et je retire, en conséquence, cette partie de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Dans un esprit de courtoisie, la commission de la reconstruction se range à la demande de la commission de l'intérieur. Comme on a fait appel à la clarté et que la commission en a manqué tout à l'heure, par la voix de son rapporteur, elle accepte volontiers d'être claire, c'est-à-dire qu'elle accepte la division de l'article.

M. le président. Voudriez-vous préciser votre pensée, monsieur le rapporteur ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Il y avait un premier amendement portant le n° 13 et tendant à supprimer les 2e, 3e, 4e, 5e et 6e alinéas de l'article 16.

M. le président. C'est celui qui est en discussion.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission l'accepte. Quant à l'autre...

M. le président. Si vous le voulez bien, nous en parlerons ensuite.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je m'excuse, monsieur le président, mais il est difficile de les examiner séparément, car ces alinéas sont repris textuellement dans un article nouveau proposé par la commission de l'intérieur, l'article 16 *bis.*

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je voudrais préciser ce que vient de dire M. le rapporteur. La commission de l'intérieur avait estimé que les deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 16 primitif, constitueraient un seul article et que le quatrième alinéa qui, dans son esprit, correspondait à une modalité de financement, serait reporté à la fin de l'article 16 A.

M. le président. Excusez-moi de vous dire que vous apportez la confusion. Vous voulez examiner à la fois l'amendement n° 13, qui est en discussion, et l'amendement de M. Descours-Desacres tendant à l'insertion d'un article additionnel et qui n'a pas encore été appelé. Restons-en à l'article 16 et à l'amendement n° 13, je vous en prie !

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Puis-je demander à M. Descours-Desacres et à la commission de l'intérieur de renoncer à leurs amendements, d'abord parce que l'amendement tendant à insérer un article additionnel est retiré...

M. le président. Il n'existe pas encore, je m'excuse de vous le rappeler !

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* ... ensuite parce que l'autre amendement prévoit une répartition différente des textes dans les articles. En somme, vous êtes d'accord sur le fond mais vous ne l'êtes pas sur la répartition.

De grâce, pour la clarté de la discussion et du vote, retirez vos amendements et l'article 16 sera voté en l'état. Il n'y aura plus de divergence sur le fond ; tout au plus y aura-t-il divergence sur la répartition des paragraphes.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur retire purement et simplement son amendement. (*Très bien !*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 16, dans le nouveau texte dont j'ai donné lecture.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 101), MM. Yves Jaouen, Georges Boulanger, Zussy, Radius, Delpuech, Plazanet, Menu et de Menditte proposent, dans le troisième alinéa de l'article 16, après les mots : « incombant aux collectivités locales », d'insérer les mots suivants : « sauf avis contraire de celles-ci ».

La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. La rédaction du troisième alinéa inquiète, certes, les signataires de l'amendement ainsi que l'ensemble des administrateurs municipaux et départementaux.

Ce texte est ainsi libellé :

« Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales... »

Le financement peut être assuré de diverses manières avec ou sans l'avis des collectivités locales ; et là est tout le problème. Le souci de relations directes entre les travaux urbains à prévoir par l'Etat et les travaux de mise en état de viabilité par les collectivités locales est en soi très louable ; mais il ne faut pas oublier que la nécessité peut se transformer, par les textes de loi, en obligation, pour les villes, de réaliser immédiatement ou dans un trop bref délai des travaux pouvant entraîner des charges extrêmement lourdes.

Je voudrais citer un exemple. Si le Gouvernement ou le ministère intéressé juge normale la charge qu'assumera la collectivité locale, le département ou la ville, pour harmoniser les travaux et les investissements nécessaires prévus dans le programme et si, d'autre part, les collectivités locales — et surtout les conseils municipaux — estiment que cette charge est inopportune ou trop lourde pour leurs ressources financières, vous pouvez vous demander ce qui va se produire. C'est très simple : il en résultera des litiges qui se développeront

en chaîne, créant des difficultés et des pertes de temps pour tout le monde.

D'habitude, charbonnier est maître chez lui. Cet article 16 fixe une ligne de conduite, en quelque sorte une ligne d'horizon. Nous ne voulons pas l'interpréter comme signifiant qu'il convient de renverser une barrière. Pas du tout! Néanmoins, les administrateurs des communes et des départements ont besoin d'apaisement.

Vous nous demandez, monsieur le rapporteur, de retirer notre amendement, affirmant qu'il est inutile, puisque son objet allait de soi. Cela ira certainement encore mieux en le disant!

Je répondrai ensuite à M. le rapporteur que je me bats sur le mot « financement » et non pas sur les mots « prévisions pluri annuelles d'équipement ». Nous ne sommes pas sur le même champ de bataille!

Je suis au regret de ne pas donner satisfaction à notre rapporteur. Je prends acte de l'acceptation de M. Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur, que je remercie de sa déclaration qui nous permet d'augurer un vote favorable pour cet amendement que nous maintenons.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Au regret de M. Jaouen qui maintient son amendement, j'ai la satisfaction de répondre par une adhésion. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 16, ainsi modifié.

(*Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les autres alinéas de l'article 16 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 88), M. Julien Brunhes propose de compléter l'article 16 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires à la création, à l'organisation et à l'équipement d'aires de stationnement pour les forains et les nomades. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le président, je retire mon amendement, puisque la nouvelle rédaction proposée pour l'article 16 dans le rapport supplémentaire de la commission me donne satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 14) M. Descours-Desacres, au nom de la commission de l'intérieur, propose d'insérer entre l'article 16 et l'article 16 A un article additionnel 16-I ainsi rédigé (reprise des 2e, 3e et 5e alinéas du texte proposé par la commission de la reconstruction pour l'article 16) :

« Le programme pluriannuel d'équipements urbains devra être établi en rigoureuse correspondance avec les programmes de construction de logements.

« Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de façon que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

« Il fixera le mode de répartition entre constructeurs, d'une part, collectivités et concessionnaires de services publics, d'autre part, des charges d'équipement résultant des constructions neuves. Il fixera les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles existants aux divers réseaux urbains. »

La parole est à M. Descours-Desacres, rapporteur pour avis.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est devenu sans objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 16 A. — Les investissements des collectivités locales et des établissements publics effectués avec l'aide de l'Etat feront l'objet, quels que soient la durée de réalisation des ouvrages, la diversité des ressources et le nombre des services de contrôle mis en cause, d'un programme de financement englobant la totalité des moyens envisagés pour faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'au complet achèvement des travaux.

« Chacun de ces programmes sera déterminé en tenant compte des charges d'amortissement et des dépenses d'entretien, d'une part, et des recettes d'exploitation, d'autre part.

« La durée des emprunts que pourront contracter les collectivités locales et leurs établissements publics sera calculée en fonction de la durée d'usage des ouvrages réalisés et des facultés financières de l'emprunteur.

« Quelle que soit la forme de l'aide financière accordée par l'Etat, le calcul de celle-ci tiendra compte:

« 1° De l'utilité économique et sociale de l'ouvrage projeté;

« 2° De la rentabilité de son exploitation;

« 3° De la situation financière de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

« Ces différents facteurs seront pris en considération sous leur aspect tant présent que prévisible.

« Cette aide sera fixée par catégorie de travaux; elle devra être utilisée dans les délais impartis.

« Les articles 62 de la loi du 10 août 1871 et 149 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938, sont applicables en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de gestion des travaux financés par l'Etat.

« Qu'elles agissent avec leurs ressources propres ou qu'elles sollicitent le concours financier de l'Etat, les collectivités locales disposent à leur demande, pour tous leurs investissements, de l'appui et des conseils des services de l'Etat.

A l'intérieur d'un même département, les collectivités locales pourront, sur leurs fonds libres, participer aux emprunts, émis par d'autres collectivités locales, destinés à assurer le financement des investissements prévus par la présente loi. »

Cet article n'étant pas contesté à l'exception du dernier alinéa, je mets aux voix les alinéas précédents.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 16), M. Descours-Desacres, au nom de la commission de l'intérieur, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 16 A par le texte suivant:

« En vue de faciliter le financement des investissements prévus par la présente loi, le Gouvernement créera dans le délai d'un an une « caisse de prêt et d'équipement » réservée aux collectivités locales dont l'une des ressources sera constituée par le dépôt en compte courant des fonds libres des collectivités locales.

« Il pourra en outre modifier le régime des fonds existants afin d'unifier et de coordonner leur action ».

La parole est à M. Descours-Desacre.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Le dernier alinéa de l'article 16 A, dans sa rédaction actuelle, prévoit la possibilité pour les collectivités locales, à l'intérieur d'un même département, de participer, sur leurs fonds libres, aux emprunts émis par d'autres collectivités locales en vue d'assurer le financement des investissements prévus par la présente loi. Il semble que de tels prêts ne seront possibles que dans des

circonstances tout à fait exceptionnelles. Cette possibilité existe déjà et l'on peut même estimer que l'insertion de cet alinéa serait restrictive par rapport à la situation actuelle.

En revanche, la commission de l'intérieur souhaiterait que cet alinéa fût remplacé par le texte qui fait l'objet de l'amendement que j'ai déposé en son nom.

En effet, alors qu'il est difficile pour une collectivité d'immobiliser des fonds libres à long terme, ces mêmes fonds libres placés en compte courant constituent avec ceux de l'ensemble des collectivités de France une masse sensiblement constante qui, elle, pourrait être immobilisée à plus ou moins longue échéance au profit des autres collectivités locales. Ce serait là un premier pas dans la voie de l'autonomie financière des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* M. Descours-Desacres a sans doute la pensée très généreuse, dont je ne puis que lui être reconnaissant, de simplifier la tâche du ministre des finances. (*Sourires.*)

Les fonds libres des communes représentent une masse d'environ 400 milliards qui subit d'ailleurs des variations plus ou moins grandes dans le courant de l'année et d'année en année. Ces fonds sont déposés au Trésor. Ils représentent une masse considérable dans les moyens de trésorerie. Si 400 milliards sont prélevés sur les moyens de trésorerie, le résultat est simple : c'est la fermeture à peu près générale des guichets du Trésor.

Je pense que ce n'est peut-être pas le but recherché !

Je voudrais faire une autre observation. Je ne vois pas comment on pourrait employer à des prêts aux communes ou aux départements ces dépôts des collectivités locales. Ces dépôts sont exactement en compte courant comme les comptes de chèques dans une banque. Chaque collectivité locale, au fur et à mesure qu'elle reçoit des fonds, que son receveur municipal encaisse des sommes, les porte naturellement dans ses écritures, les introduit dans sa caisse et c'est ce total pour toutes les communes qui forme 392 milliards, chiffre qui est porté sur un état dressé à la date du 31 décembre 1955. Mais cela varie, je le répète.

Les communes encaissent mais elles dépensent également. Au lendemain du jour où une commune a encaissé, des mandats sont présentés que le receveur municipal doit payer. Dans une autre commune, dans le même temps, on encaissera d'autres sommes. Les comptes de chaque commune varient très sensiblement de telle sorte que le total varie dans une proportion plus ou moins grande.

Comment de ces fonds qui sont déposés — non pas prêtés, mais déposés — et qui peuvent être à chaque instant retirés ou utilisés à vue pouvez-vous faire la dotation d'une caisse de crédit aux communes ? C'est là une impossibilité matérielle. La situation n'est même pas comparable à celle des caisses d'épargne pour lesquelles des mesures particulières peuvent permettre d'échelonner les remboursements et qui collectent des capitaux qui peuvent être retirés sans aucun doute assez rapidement, mais qui ne servent pas au fonctionnement d'un organisme administratif.

La situation pourrait être comparée beaucoup mieux à celle des comptes de chèques des banques, ou des comptes de chèques postaux. Ces fonds peuvent servir à constituer une trésorerie parce que des compensations s'établissent, mais ils ne peuvent pas servir à former le capital utilisable par une caisse administrative.

Je sais bien qu'une restriction peut être apportée à votre formule. Certaines communes disposent d'excédents permanents par rapport à leurs besoins. Ce sont essentiellement les communes forestières. Celles-là ont alors des dépôts qui s'accumulent. On retire sans doute sur ces dépôts lorsque l'on a à faire un investissement important : construction d'écoles, adductions d'eau et, au lieu d'emprunter, on s'emprunte en quelque sorte à soi-même. Excellent ! mais ces communes ne laissent pas actuellement leurs fonds au Trésor dans les mêmes conditions que les autres. Elles demandent et elles obtiennent, lorsqu'il est bien établi que ce sont ce que l'on appelle des fonds « effectivement libres », l'autorisation de les placer en valeurs d'Etat réalisables au moment où l'on en a besoin, mais qui ne sont pas toujours liquides de la même manière, aussi rapidement que les fonds de fonctionnement des communes qui sont là pour ainsi dire en passant et pour faire face aux besoins du lendemain. On pourrait songer à dire : on va mettre dans la caisse d'équipement aux communes les fonds « effectivement libres » pour employer un jargon administratif consacré par l'usage sinon par les règlements. Hélas ! je suis alors obligé de constater que votre caisse n'en sera pas réduite sans doute au vide pneumatique mais elle aura vraiment un bagage très léger car ces communes forestières dont on parle quelquefois avec beaucoup d'envie et d'admiration sont en réalité assez peu nombreuses. Si vous arriviez à avoir un milliard ou 1.500 millions — je suis dans l'impossibilité de vous donner un chiffre, même approximatif, car je n'ai pas fait établir le relevé de ces fonds — ce serait à peu près tout ce que vous pourriez obtenir.

C'est très bien de créer une caisse. J'ai même le sentiment, autant que je rappelle mes souvenirs, que cette caisse de prêts aux communes a déjà été créée au moins une et peut-être deux fois. (*Rires.*) Je doute que l'on ait abrogé les textes anciens. Ce qui est sûr, c'est qu'on n'a pas pu remplir ces caisses. Il y a quelque chose de pire que l'abrogation, c'est le vide. (*Rires.*) Alors, ne créons pas d'illusions. En réalité, nous avons deux caisses de prêts aux communes. C'est d'abord le Crédit foncier dont c'est l'une des deux vocations essentielles...

M. Baratgin. Ses caisses sont vides aussi !

M. le ministre. ... et qui est alimenté par des fonds d'emprunt émis dans le public. Aujourd'hui, les moyens financiers du Crédit foncier ne sont certes pas à la mesure des besoins des communes. La caisse des dépôts et consignations est venue relayer le Crédit foncier et ajouter de nouvelles ressources. Malheureusement, il est trop certain qu'actuellement la caisse des dépôts et consignations risque de se trouver débordée.

M. Joseph Raybaud. Elle l'est d'ailleurs !

M. le ministre des affaires économiques et financières. Elle l'est, pour des raisons qui peuvent être considérées comme passagères, du fait d'un certain ralentissement, à la fin de l'année, des dépôts dans les caisses d'épargne, ralentissement qui — on nous l'expliquait ce matin à la commission des finances — a cessé depuis le début de janvier.

Il n'en est pas moins vrai que les besoins en crédits des collectivités croissent considérablement d'une année à l'autre. Il n'est pas moins certain qu'on a imposé à la caisse des dépôts d'autres tâches. Le texte même que vous êtes en train d'examiner prévoit une augmentation progressive des dépenses des habitations à loyer modéré, dépenses qui seront à la charge de cette caisse. A un moment donné, nous allons évidemment arriver à un embouteillage.

Ce qu'il faut trouver, ce n'est pas une caisse, c'est le moyen de la remplir. (*Sourires.*) J'attendais de votre amendement un moyen. Hélas ! avec le moyen que vous proposez, le Trésor étant vide et la caisse nouvelle l'étant encore davantage, cette comunication des vides ne donnera pas beaucoup d'argent aux communes. Il faut chercher une autre formule. Je vous promets de la chercher pour ce qui me concerne. Je pense que vous voudrez bien m'y aider. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je n'ai pas l'intention de maintenir cet amendement. Mais, M. le président Ramadier ayant bien voulu me répondre longuement sur l'idée d'une caisse qui pourrait être créée, qui l'est peut-être déjà d'ailleurs, mais qu'il ne tient pas beaucoup à alimenter, je voudrais, tout en le remerciant, présenter deux observations.

M. le président Ramadier nous a dit que les communes pouvaient disposer des fonds de la caisse des dépôts et consignations. J'avoue pour ma part ne pas très bien voir la différence existant entre le fonctionnement d'une caisse de prêts qui disposerait des dépôts en comptes courants des communes et celui de la caisse des dépôts et consignations qui dispose aussi, en comptes courants, des chèques postaux et autres moyens de trésorerie. Dans tous les cas, il s'agirait de fonds des municipalités qui seraient prêtés aux municipalités.

Je remercie vivement M. le président Ramadier de nous avoir fourni un renseignement que nous désirions connaître depuis longtemps mais que nous n'avions encore jamais obtenu officiellement, à savoir le montant des fonds libres des collectivités locales à une date déterminée.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Il figure dans le rapport de M. Pellenc!

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je ne l'avais pas trouvé. J'aurais souhaité, puisque l'occasion m'en était donnée aujourd'hui, parler plus longuement de cette caisse de prêts et d'équipement. Mais je ne veux pas abuser de la patience de mes collègues. Il y a, tout près de M. le ministre des affaires économiques et financières, un de nos collègues à qui cette idée est chère qui, j'en suis sûr, la défendra un jour avec beaucoup de talent et qui trouvera peut-être d'autres ressources en plus des fonds libres pour garnir la caisse de prêts et équipement qui reste, malgré tout, le vœu des collectivités locales.

Cela dit, je retire mon amendement, sous réserve d'une petite modification. Dans l'intérêt général et conformément à ce qui a été dit de divers côtés, il y aurait intérêt à supprimer purement et simplement cet alinéa qui constitue une restriction à la situation présente.

M. le président. Est-ce une réserve que vous faites ou l'amendement est-il nettement retiré ?

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je suis très gêné, puisque nous n'avons pas le droit de déposer de nouveaux amendements.

M. le président. On peut transformer un amendement.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Il serait de l'intérêt général de supprimer purement et simplement cet alinéa.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission ayant le droit d'initiative en cette matière suggère que l'on vote sur l'article 16 A moins le dernier alinéa dont elle demande la suppression.

M. le président. La commission propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 16 A, ce qui fait tomber encore mieux l'amendement de M. Descours-Desacres. (*Sourires.*)

Il n'y a pas d'opposition ?

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 16 A dans sa nouvelle rédaction.

(*L'ensemble de l'article 16 A, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 16 B (nouveau). — Pour les travaux d'équipement et pour les investissements d'un montant inférieur à une somme qui sera fixée par le Gouvernement et qui pourra varier avec la nature des travaux, l'importance du département, les subventions de l'Etat reconnues nécessaires sont directement accordées par le préfet sur les crédits qui lui sont globalement délégués par les ministres intéressés.

« Les opérations administratives comptables et de contrôle correspondant à ces investissements sont effectuées à l'échelon départemental.

« Pour les opérations dépassant le montant fixé, le préfet est, de plein droit, ordonnateur secondaire des subventions accordées par l'Etat ou des crédits investis directement par ses services. »

Par amendement (n° 114), M. Marius Moutet propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 16 B ?...

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Au sujet de cet article 16 B ont eu lieu un certain nombre de conversations dont je suis amené à faire état.

Il est entendu que, dans sa rédaction présente, l'article 16 B (nouveau) vise essentiellement l'intervention de l'Etat en matière d'équipement des collectivités locales. Il ne s'agit pas de soumettre les investissements d'Etat traditionnels, tels que les ponts et chaussées et les postes, télégraphes et téléphones, à une nouvelle procédure, mais de s'assurer que les préfets responsables de l'administration générale des départements pourront suivre les investissements dans tous les domaines et qu'ils seront les ordonnateurs secondaires de tout ce qui touche à l'équipement des collectivités locales.

Je voulais présenter cette simple précision sur l'esprit de cet article, qui ne donne pas lieu ni à amendement, ni à discussion.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 B (nouveau).

(*L'article 16 B [nouveau] est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 16 *bis* que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. « Art. 17. — Le Gouvernement fixera les règles administratives et financières applicables à la construction d'ensembles urbains chaque fois que ceux-ci sont susceptibles, par leur importance, de rompre l'équilibre économique et social d'une collectivité existante ou de donner lieu à la création de collectivités nouvelles.

« Il pourra, en particulier, déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des collectivités nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les délégués élus des conseils généraux et des conseils municipaux dont les circonscriptions sont affectées par ces créations.

« Il fixera les conditions dans lesquelles ces réalisations feront l'objet d'un décret pris en Conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du conseil national de l'aménagement du territoire, sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le maître d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

« La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que de besoin aux opérations en cours. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, j'ai présenté à propos de l'article 16 des observations que je voulais présenter à propos de l'article 17. Je renonce donc à la parole.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur souhaitait connaître dans quel état serait appliqué l'article 17, à quel genre de cité nouvelle s'appliquerait cet article ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'occasion de l'examen de l'article 17, un des rapporteurs pour avis a posé la question de savoir dans quelle circonstance et par qui serait appréciée cette rupture d'équilibre qui est la condition de la mise en jeu de l'article 17. En bonne règle administrative, il eût été préférable de trouver un critère en quelque sorte automatique, mathématique, mais à la vérité la chose n'est pas possible, car il est des ensembles urbains de moyenne importance qui créent des déséquilibres plus grands que des ensembles urbains importants.

Je voudrais prendre quelques cas. La découverte du gaz de Lacq va amener la création sur place d'éléments industriels et de ce fait l'implantation d'éléments humains. Elle peut donner lieu à la création d'une collectivité nouvelle qui soit tellement disproportionnée à la collectivité existante qu'il n'est pas pensable que cette dernière puisse s'adapter aisément aux problèmes nouveaux.

Un autre exemple est le cas de Marcoule, où l'installation de piles atomiques va provoquer l'arrivée d'un nombre important de personnes. Une ville de l'ordre de 25.000 habitants est en cours de création; elle se fait par des voies administratives très anormales et de ce fait elle connaît des difficultés.

C'est pour résoudre ces problèmes de création d'une collectivité urbaine importante ou d'extension considérable d'une collectivité existante que cet article 17 a été proposé.

Je signale que la France est le seul pays sans doute où cette notion de collectivité nouvelle — de ville nouvelle, qu'elle soit commune dortoir ou ville équilibrée comportant des éléments industriel et résidentiel — n'existe pas.

Je crois devoir préciser que l'esprit de la commission était que les cas d'application de cet article doivent être extrêmement rares et réservés à des espèces exceptionnelles, mais que, pour ces espèces, doivent être prévues des modalités administratives adaptées aux circonstances, afin de créer dans les meilleures conditions possibles des collectivités homogènes.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* M. le rapporteur nous a dit qu'il s'agirait de cas d'espèces très rares, mais la commission de l'intérieur aurait souhaité qu'il en donnât une définition plus exacte, car pour les deux cas qu'il a cités, celui de Lacq et celui de Marcoule, tout le monde est d'accord sur la nécessité de constituer une collectivité nouvelle.

Mais nous voulons savoir, par exemple lorsqu'un quartier neuf comportant un nombre de logements très important sera édifié à la limite d'une cite, si ce quartier neuf sera constitué en collectivité nouvelle ou si vraiment, dans ce cas, il y aura intégration à la collectivité existante.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je voudrais déterminer deux points: d'une part, les règles administratives présidant aux investissements et, d'autre part, la création d'une collectivité nouvelle.

Il est un certain nombre de cas où des règles administratives particulières seront appliquées à la période d'investissement sans création de collectivité nouvelle. Il est d'autres cas, au contraire, comme Lacq et Marcoule, où de véritables collectivités nouvelles pourront être créées et où nous verrons agir simultanément l'autorité particulière correspondant aux investissements et des collectivités nouvelles créées.

Je voudrais prendre un cas précis. Une commune de la banlieue parisienne a un terrain libre, destiné à la construction, extrêmement vaste. On va y créer un ensemble immobilier considérable. Il devrait être prévu pour cette collectivité de type urbain, non pas de créer une collectivité nouvelle, mais de lui appliquer une procédure nouvelle par un décret programme concernant cette collectivité, sur sa demande, mais sans création de collectivité nouvelle.

En revanche, lorsque la création d'une ville neuve, en pleine terre, si je puis dire, est décidée, il faut prévoir l'application d'une procédure particulière d'investissement et une création de collectivité.

Je crois que cette réponse doit faire disparaître votre inquiétude, mon cher collègue.

M. Descours-Desacre, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacre.

M. Descours-Desacre, *rapporteur pour avis.* Je remercie très vivement M. le rapporteur de ses explications, d'après lesquelles cette création de collectivités nouvelles sera tout à fait exceptionnelle.

Je profite de cette occasion pour le remercier d'avoir inclus dans le texte de la commission le vœu de la commission de l'intérieur relatif à la représentation des élus locaux.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Très bien!

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 183) M. Marcel Bertrand propose de compléter ce premier alinéa par les mots: « dans les conditions prévues au titre X de la Constitution ».

La parole est à M. Marcel Bertrand.

M. Marcel Bertrand. Mesdames, messieurs, cet article traite en partie de problèmes réservés par la Constitution à la loi — article 85 de la Constitution du 27 octobre 1946 — dans la mesure où il prévoit la création de nouvelles collectivités.

Il conviendrait donc de réserver au Parlement le problème de la création de collectivités nouvelles, réserve d'autant plus opportune que le collège électoral de la seconde chambre risque d'être profondément modifié par des « opérations de construction d'ensembles urbains ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je suis un peu effrayé par cet amendement, car le recours systématique au Parlement pour la création de collectivités nouvelles ne me paraît pas inscrit dans la Constitution présente, puisque, aussi bien, c'est une procédure qui se termine en conseil d'Etat qui y préside. Toutefois la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et si l'Assemblée y trouve une garantie qu'elle cherche, la commission ne s'y opposera pas.

M. le président. Monsieur Bertrand, tenez-vous à ce qu'on insère la disposition que vous proposez ? Ceci pourrait donner à penser que le Conseil de la République vote parfois des textes dans des conditions qui ne sont pas prévues par la Constitution. Je vous demande, en tant que président, de ne pas insister, car si le texte n'est pas conforme à la Constitution, soyez bien sûr que c'est le Conseil de la République qui saisira le comité constitutionnel. Il me paraît donc préférable de ne pas insérer dans cet article la disposition que vous proposez. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Bertrand. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le premier alinéa reste donc adopté dans le texte de la commission.

Je mets aux voix les alinéas suivants de l'article 17.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17.
(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. « Art. 18. — Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer par décret en conseil d'Etat la réunion de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incombera la réalisation des équipements collectifs indispensables.

« Cette réunion pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération. »

Par amendement (n° 186), M. Joseph Raybaud propose, au 1er alinéa de cet article, de remplacer les mots: « la réalisation des équipements » par les mots: « la réalisation et la gestion des équipements » (le reste sans changmnt).

La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Il paraît indispensable, étant donné le caractère d'intérêt intercommunal du but poursuivi, d'associer les communes aussi bien à la gestion qu'à la réalisation des travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je remercie M. Raybaud de ce rappel à la réalité. L'adjonction qu'il propose est nécessaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le 1er alinéa ainsi modifié, personne ne demande la parole ?
Je le mets aux voix.
(*Le 1er alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur le 2e alinéa, il n'y a pas d'observation ?...

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je tiens à signaler à l'attention du Conseil la gravité de ce texte, qui commence par les mots: « Cette réunion d'office pourra être prononcée... ».

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Le mot « d'office » a été supprimé dans la nouvelle rédaction présentée par la commission.

M. Claudius Delorme. Dans ces conditions, j'ai satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le 2e alinéa de l'article 18.
(*Le 2e alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, modifié.
(*L'article 18, modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 18 A (nouveau). — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale ainsi que les textes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission ».

Personne ne demande la parole sur le texte de cet article ?...
Je le mets aux voix.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 184), M. Marcel Bertrand propose de compléter cet article par les mots:

« ... et en vue d'étendre les libertés départementales et communales, de définir leurs pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme, et de permettre ainsi l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission ».

La parole est à M. Bertrand.

M. Marcel Bertrand. Il convient, ainsi que l'exprime l'exposé des motifs de cet article, de repenser notre législation municipale et départementale et de permettre à nos collectivités de remplir leur mission actuelle, particulièrement dans le domaine de l'urbanisme. Il convient de prévoir une adaptation réciproque des principes contenus dans les lois de 1871 et de 1884 et de ceux qui sont contenus dans la loi sur l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission accepte cet amendement qui vient confirmer l'esprit de ses délibérations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel Bertrand, accepté par la commission.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 A, ainsi complété.
(*L'article 18 A [nouveau], ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Nous devons maintenant suspendre nos travaux pour permettre à l'assemblée de répondre à l'invitation de M. le Président de la République. (*Assentiment.*)

— 8 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 7 février 1957 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ».

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est, dans le projet d'organisation européenne de l'énergie nucléaire surnommé « Euratom », la mesure des aliénations consenties par la délégation française à cette communauté supranationale, dans un domaine où la France possède déjà un ensemble scientifique et industriel considérable tant par ses centres de recherches que par ses gisements d'uranium; et si, sous le couvert de la « diffusion des connaissances », le droit des inventeurs n'est pas exposé à des mutilations ou à un régime de licence obligatoire incompatible avec les engagements souscrits par la France dans une convention internationale ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 358, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, précisant le statut rofessionnel des voyageurs, représentants et placiers (n°s 606, session de 1955-1956, 89, 116, 121, session de 1956-1957).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 359, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Gilberte Pierre-Brossolette un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création des débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943 (n° 489, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Parisot un rapport fait ua nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées (n° 77, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Parisot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (n° 311, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 362 et distribué.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 12 février 1957, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 25 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

3° Suite et fin de la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

4° Discussion de la proposition de loi présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux.

5° Discussion de la proposition de loi présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

B. — Le jeudi 14 février 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la colombophilie civile.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé:

A. — La date du mardi 19 février 1957, à dix heures, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel de Pontbriand à M. le président du conseil sur le commandement militaire Centre-Europe (question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de la défense nationale).

B. — Les dates du mardi 19, mercredi 20 et jeudi 21 février 1957, l'après-midi et le soir, pour la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décisions sur treize décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et tendant à promouvoir des réformes politiques dans les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a par ailleurs décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord;

3° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu le mardi 12 février à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, comment il explique qu'une déclaration officielle erronée sur la situation des forces de débarquement anglo-françaises à Port-Saïd ait été diffusée le 7 novembre par la R. T. F. jusqu'à près de vingt-deux heures, bien que démentie par le commandement interallié, puis à la Chambre des communes à seize heures.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir que l'opinion française soit induite en erreur par un service public (n° 816).

II. — M. Marius Moutet expose à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande que soixante-deux « Liberty-Ships » ont été, soit mis en vente, soit loués, et lui demande à ce propos:

1° Quelles mesures ont été prises pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, des actions en dommages intérêts ayant été entreprises devant le conseil d'Etat en raison de la vente de ces navires par voie d'appel d'offres;

2° Les soumissionnaires ayant répondu dans les délais prescrits et fourni les garanties bancaires demandées concernant la vente de ces navires, pourquoi son département n'a pas fait connaître sa réponse dans les quatre mois, ni indiqué qu'il retirait ces navires de la vente;

3° Quelles sanctions ont été prises s'il y a eu faute des services, ou faute personnelle des fonctionnaires;

4° La location des navires susvisés ayant été, paraît-il, reconduite, quel est le montant de la nouvelle location et à quelle date elle prend effet;

5° Compte tenu des besoins en tonnages pour l'Algérie, le Moyen-Orient, etc., s'il est exact que l'Etat, propriétaire des « liberty-ships », les a lui-même à nouveau sous-loués à ses locataires pour quelle somme et pour quelle durée. (N° 844.)

III. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas particulièrement inamical de la part du Maroc l'obligation du visa pour les Français, décision qui a été prise lorsque le Gouvernement marocain a été assuré que l'argent nécessaire à l'équilibre de sa trésorerie était effectivement versé par le Gouvernement français.

Il lui demande également quelle attitude le Gouvernement français compte prendre et s'il estime de bon augure cette violation constante de la parole donnée. (N° 848.)

IV. — M. André Southon signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, que le buste en pierre que la municipalité de Sfax avait élevé à la mémoire de Philippe Thomas, inventeur des phosphates tunisiens, a été arraché de son socle dans la nuit du 3 au 4 janvier dernier.

Emu de l'injure ainsi faite à la mémoire d'un de nos illustres compatriotes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour récupérer ce buste qui pourrait être élevé de nouveau en France dans un endroit décent. (N° 853.)

V. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas que la politique actuelle suivie en matière de blocage des prix industriels doit être assouplie.

En effet, les prix actuellement bloqués le sont en référence avec une période pendant laquelle la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvaient les entreprises industrielles françaises les incitait à pratiquer des prix excessivement bas.

Depuis, une série de mesures est venue grever le prix de la production:

Majoration de salaires, journée payée du 2 janvier 1956, réduction des abattements de zones, relèvement du plafond de la securité sociale, hausse de l'acier et de la ferraille, hausse des produits pétroliers, des transports, des charbons et du téléphone pour n'en citer que quelques-unes.

De plus, il ne semble pas raisonnable de pratiquer un blocage rigoureux sur les prix pratiqués en matière de marchés étrangers, qui comportent depuis bien longtemps des clauses de variations de prix.

On ne voit pas en quoi ces clauses, si elles jouaient librement, seraient défavorables à la stabilité des prix sur le marché intérieur.

Signalons en outre que cette politique porte un préjudice aux entreprises qui devraient normalement pratiquer un certain autofinancement, comme le font d'ailleurs beaucoup plus librement les entreprises de divers pays d'Europe, et en particulier ceux qui feront vraisemblablement partie du marché commun. (N° 852.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N°s 227 et 322, session de 1956-1957. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression] [sous réserve qu'il n'y ait pas débat].)

Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examinée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n°s 247, 266, 351 session de 1956-1957. — M Duraud-Réville, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 117, 262 et 352, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 328, session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 330, session de 1956-1957, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Descours-Desacres, rapporteur; et n° 350, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Louis André, rapporteur; et n° 333, session de 1956-1957, avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur.)

(Conformément à la décision prise par le Conseil de la République en application de l'article 65 *bis* du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à relever les maxima des marchés départementaux. (N°s 491, session de 1955-1956 et 307, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures. (N°s 492, session de 1955-1956 et 306, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 7 février 1957.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 7 février 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 12 février 1957, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de décision (n° 351, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer;

3° Suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 491, session 1956-1957), présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 492, session 1955-1956), présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

B. — Le jeudi 14 février 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 178, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 294, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 238, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la colombophilie civile.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé:

A. — La date du mardi 19 février 1957, à dix heures, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Michel de Pontbriand à M. le président du conseil, sur le commandement militaire Centre-Europe (question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de la défense nationale).

B. — Les dates des mardi 19, mercredi 20 et jeudi 21 février 1957, l'après-midi et le soir, pour la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décisions (nos 337 à 349, session 1956-1957) sur treize décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et tendant à promouvoir des réformes politiques dans les territoires d'outre-mer.

La conférence des présidents a, par ailleurs, décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat:

1° Du projet de loi (n° 181, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 *c* du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture;

2° Du projet de loi (n° 311, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord;

3° De la proposition de loi (n° 279, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 311, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

JUSTICE

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 265, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au recouvrement de certaines créances.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 239, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 294, session 1956-1957), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

M. Menu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 7 FEVRIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvenement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'aura pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7322. — 7 février 1957. — **M. René Blondelle** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les ventes d'immeubles ayant fait l'objet d'un remembrement rural sont exonérées de la taxe à la première mutation. Toutefois, l'administration de l'enregistrement demande des pièces justificatives inutiles, dont le coût parvient à être plus élevé que les droits de première mutation eux-mêmes, notamment en ce qui concerne le coût du plan des terres établi par un géomètre expert. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne pourrait pas limiter la production des pièces à l'arrêté préfectoral déclarant ces opérations de remembrement définitives et à un extrait du procès-verbal de remembrement exposant que les opérations auxquelles il a été procédé entraînent exonération de lalite taxe de première mutation.

7323. — 7 février 1957. — **M. René Blondelle** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, pour la déduction du passif dans la déclaration de succession à souscrire à l'enregistrement après le décès d'un commerçant, l'administration admet la déduction des dettes relatives au commerce du défunt et constatés dans les livres régulièrement tenus par lui ou ses créanciers.

Si aucun texte ne prévoit semblable mesure à l'égard d'un exploitant agricole, même tenant une comptabilité régulière, pour une dette relative à son exploitation et contenue dans les livres de son créancier, aucun texte non plus ne l'interdit. Il lui demande en conséquence si, par suite, l'administration est fondée à refuser, dans la déclaration de succession souscrite après le décès d'un exploitant agricole, la déduction d'une dette contractée par le défunt à l'égard d'un organisme bancaire et justifiée tant par la comptabilité régulière qu'il tenait que par les livres de commerce de l'établissement créancier.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7324. — 7 février 1957. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le régime fiscal applicable à un contribuable exerçant une profession libérale qui, ayant perçu une indemnité d'éviction pour le local à usage professionnel dont il disposait, a dû pour se réinstaller acquérir un local et faire effectuer certains travaux de réparations ou d'aménagement dans ledit local; si l'administration est en droit de considérer que la totalité de ladite indemnité d'éviction constitue un profit passible de la taxe professionnelle et de la surtaxe progressive; s'il ne convient pas de considérer, comme cela est le cas pour un commerçant, que le réemploi en compensation du préjudice causé s'effectue en franchise d'impôt.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7325. — 7 février 1957. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** *a)* que la législation des prestations familiales agricoles prévoit des exonérations ou des abattements de cotisations, notamment aux exploitants agricoles et aux artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite du fait d'une invalidité durant plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100; *b)* que la législation sur les assurances agricoles prévoit une cotisation réduite pour les assurés sociaux présentant une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins; aucun texte ne paraissant indiquer le barème à appliquer, et lui demande: A) 1° sur quel barème en matière d'exonération de cotisations doit se baser le médecin expert pour évaluer le taux des infirmités, soit celui prévu pour les accidentés du travail, soit celui prévu pour les pensions militaires (ce dernier barème étant d'ailleurs applicable à la législation d'aide sociale aux grands infirmes); 2° quel est le mode de calcul à appliquer par le médecin expert en cas d'infirmités multiples, en précisant si la méthode dite de Balthazard, qui s'applique en matière d'accident du travail à des infirmités multiples mais concomitantes (survenus à propos d'un seul accident), peut être appliquée à des infirmités multiples survenues successivement dans le temps, faisant observer que cette façon de procéder serait du reste très défavorable au demandeur, une nouvelle infirmité étant en réalité plus grave lorsqu'elle survient chez un sujet déjà infirme, ou s'il faut appliquer le mode de calcul employé par la législation sur les pensions militaires, en ajoutant 5 p. 100 pour la deuxième infirmité, 10 p. 100 pour la troisième, etc.; 3° si le médecin expert doit ou non tenir compte de la profession exercée par l'intéressé ou si on peut exonérer de cotisations un demandeur qui, dans l'exercice de sa profession, subit un préjudice de plus de 66 p. 100; B) si le même mode de calcul doit être employé pour déterminer le taux d'incapacité d'un assuré social agricole demandant la réduction de ses cotisations comme étant un ouvrier à capacité professionnelle réduite.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7326. — 7 février 1957. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** pour quelle raison il a cru devoir exclure du bénéfice de l'allocation « de la mère au foyer », les femmes des médecins ayant des enfants en pension. Cette disposition ne semble pas être le reflet de la volonté du législateur mais une interprétation trop restrictive des textes, créant une discrimination entre les professions agricoles et les médecins ruraux. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7243. — **M. François Valentin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que certaines modifications apportées aux programmes de chimie des classes terminales provoquent la surprise du corps enseignant qui s'étonne notamment de la suppression, en classe de sciences expérimentales, de l'étude de l'acétone, de l'urée et du glucose, et de l'extension pure et simple du programme de sciences expérimentales à la classe de mathématiques élémentaires, ce qui aboutit à ajouter au programme antérieur l'étude de l'éthylamine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser: 1° si c'est bien l'acétone qui a été supprimé en sciences expérimentales et non, comme certains tendent à le croire, l'acétamide; 2° si l'éthylamine est effectivement ajoutée au programme de mathématiques élémentaires. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Les nouveaux programmes de chimie ont bien supprimé, en effet, en classe de sciences expérimentales, l'étude de l'acétone, de l'urée et du glucose, mais maintenu l'étude de l'acétamide. Il est précisé que le premier alinéa de chimie organique ne pourra faire l'objet d'une question de cours au baccalauréat; 2° l'éthylamine a été effectivement ajoutée au programme de mathématiques élémentaires. Il convient de préciser que les nouveaux programmes de physique et chimie ont été rédigés en plein accord avec l'union des physiciens, association qui groupe la grande majorité des professeurs de physique et chimie des établissements de l'enseignement du second degré.

INTERIEUR

7139. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il prévoit, maintenant qu'est mis en application un régime de rationnement des carburants, la suppression de la limitation imposée à la circulation routière, fixée aux limites du département d'immatriculation des véhicules, et aux départements limitrophes. (*Question du 4 décembre 1956.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 11 janvier 1957 a prorogé jusqu'à nouvel ordre la suspension édictée par l'arrêté du 20 décembre 1956, de l'application des dispositions des arrêtés des 7 et 14 novembre 1956 portant limitation de la circulation automobile et, par conséquent, donne satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire.

7195. — **M. Florian Bruyas** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° comment il se fait qu'après les votes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République exprimant sans équivoque la volonté du législateur de voir surseoir aux expulsions des locataires, industriels et commerçants jusqu'à ce que la loi ait été promulguée qui reconnaîtra leur droit à une honnête indemnité compensatrice et après que la presse ait diffusé une information selon laquelle le ministre lui-même donnait droit de surseoir à toute exécution, des commerçants lyonnais ont été expulsés *manu militari* sans ménagement pour leurs biens et même pour leur personne (une commerçante mise à la rue ayant reçu un choc cardiaque inspirant de vives inquiétudes à son entourage); 2° ce qu'il compte faire pour éviter le retour de pareils incidents et comment il interprète la volonté clairement exprimée par le Parlement. (*Question au 19 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Pour des considérations d'ordre public, l'expulsion à laquelle semble faire allusion l'honorable parlementaire n'a finalement pas été réalisée; 2° la promulgation de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957, modifiant et complétant le décret du 30 septembre 1953, doit permettre d'éviter le retour des difficultés signalées.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.